

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 5 décembre 2017

Nombre de membres du Conseil de Communauté élus : 40	<i>L'an deux mille dix-sept Le 5 décembre à 18 heures Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en session ordinaire, au Pôle Jeunesse et Solidarité de Barr, après convocation légale en date du 29 novembre 2017 conformément aux articles L 2121-12 et L 2541-2 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président</i>
	<u>Etaient présents :</u> <i>Mme Suzanne LOTZ, MM. Claude HAULLER, Alfred HILGER, Vincent KIEFFER, Gilbert LEININGER, Vice-Présidents</i>
Nombre de membres qui se trouvent en fonction : 40	<i>MM. Fabien BONNET, Thierry FRANTZ, Mmes Caroline WACH (présente jusqu'au point N°062/05/2017 à partir duquel elle a donné procuration à M. Fabien BONNET)*, Claire HEINTZ, Marièle COLAS, Nicole GUNTHER, Valérie FRIEDERICH, MM. Thierry JAMBU, Jean-Marie SOHLER, Jacques CORNEC, Mme Christiane SCHEPPLER, MM. Jean-Marie GLEITZ, Pascal OSER, Mme Evelyne LAVIGNE, M. Jean-Claude MANDRY, Mmes Pascale STIRMEL, Sabine SCHMITT, MM. Jean-Daniel HUCHELMANN, Yves EHRHART, Mmes Suzanne KAYSER-GRAFF, Christine FASSEL-DOCK, MM. Michel GEWINNER, Albert FARNER, Vincent KOBLOTH, Denis RUXER, Jean-Marie KOENIG, Mme Céline MASTRONARDI, M. Germain LUTZ, Mme Denise LUTZ-ROHMER, M. Denis HEITZ. Conseillers communautaires,</i>
Nombre de membres qui ont assisté à la séance : 36 (des points N°052/05/2017 à 061/05/2017) 35 (des points N°062/05/2017 à 070/05/2017)	<u>Absents étant excusés :</u> <i>MM. Claude KOST, Daniel WOLFF, Hugues PETIT, Jean-Georges KARL, *Mme Caroline WACH (à partir du point N°062/05/2017)</i>
	<u>Absent non excusé :</u> -
Nombre de membres présents ou représentés : 39	
	<u>Procurations :</u> <i>M. Daniel WOLFF en faveur de M. Gilbert LEININGER M. Hugues PETIT en faveur de Mme Claire HEINTZ M. Jean-Georges KARL en faveur de Mme Christine FASSEL-DOCK *Mme Caroline WACH en faveur de M. Fabien BONNET (à partir du point N°062/05/2017)</i>
Secrétaire de séance	<i>Mme Caroline WACH</i>
Assistaient en outre à la séance	<i>Mme Nathalie ERNST, Conseillère Départementale 67 – Canton d'Obernai M. Richard SATTLER, Directeur Général des Services, Mme Catherine COLIN, Directrice Générale Adjointe, MM. François SERBONT, Christophe PEIFER, Directeurs Généraux Adjointes, M. Thomas MARCHAL, Responsable Finances et Affaires Juridiques</i>

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** sa délibération N°038/04/2014 du 6 mai 2014 complétée par délibération N° 050/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes d'attribution consenties au Bureau et respectivement à M. le Président dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Communauté adopté le 7 octobre 2014 ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des délégations d'attribution ainsi que sur les travaux du Bureau selon l'article L5211-10 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'assemblée pour la période du 20 septembre au 17 novembre 2017.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 052 / 05 / 2017

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 5 DECEMBRE 2017

DELEGATIONS PERMANENTES D'ATTRIBUTION

COMPTE RENDU D'INFORMATION N° 005 / 052 / 05 / 2017

I - DELEGATIONS DU BUREAU

*** AU TITRE DE LA FIXATION DES DROITS ET TARIFS SANS CARACTERE FISCAL**

OBJET DECISION N°B/12/2017 DU 3 OCTOBRE 2017 : APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES ACTIVITES DEPLOYEES PAR LE SERVICE ANIMATION JEUNESSE POUR LES VACANCES D'OCTOBRE / NOVEMBRE 2017

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N° 05 / 05 / 2015 du Conseil de Communauté du 1^{er} décembre 2015 portant sur l'extension des délégations permanentes d'attribution du Bureau à la détermination de la participation des usagers aux activités déployées par le Service Animation Jeunesse ;

CONSIDERANT que dans le cadre du programme des activités proposées par le SAJ lors des vacances d'octobre / novembre 2017, il incombe ainsi d'arrêter la grille tarifaire s'y rapportant ;

1° DECIDE

d'approuver la grille tarifaire des activités déployées par le Service Animation Jeunesse pendant la période des vacances d'octobre / novembre 2017 dans les conditions suivantes :

PARTICIPATIONS A LA CARTE

ANIMATIONS	TARIF DE BASE	TARIF PREFERENTIEL (1)
Activités encadrées par un prestataire et/ou la CCPB		
- Stage Marmitons	36 €	30 €
- Stage Micro fusée	24 €	20 €
- Stage de danse	12 €	10 €
- Stage Musique DJ	10 €	8 €
- Sport & Move	6 €	5 €
- Atelier couture	18 €	15 €
- Atelier LEGO	12 €	10 €
- Capoeira	10 €	8 €
- Escape game	6 €	5 €
- Atelier déco spécial Halloween	10 €	8 €
- Rencontre cartes Pokemon et Magic	Gratuit	Gratuit
- Tournoi jeux vidéo FIFA 17	12 €	10 €
- Café jeux	Gratuit	Gratuit
- Cinéma (partenariat avec le Ciné Cercles)	Gratuit	Gratuit
Sorties activités extérieures		
- Bowling Dorlisheim	16 €	13 €
- Traumatica Europapark +16 ans	34 €	28 €

(1) Abattement de l'ordre de 20% en moyenne appliqué aux usagers résidant sur le territoire communautaire

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur à compter du 23 octobre 2017 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET **DECISION N°B/15/2017 DU 16 NOVEMBRE 2017 : APPROBATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE PRINCIPALE DU PÔLE JEUNESSE ET SOLIDARITE DE BARR**

LE BUREAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;

VU la délibération N° 038 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;

CONSIDERANT que dans le cadre des mises à dispositions de locaux aux associations, il convient de fixer un tarif de location pour la salle principale du Pôle Jeunesse et Solidarité sis rue des Tanneurs à Barr.

1° DECIDE

d'approuver le tarif de location aux associations de la salle principale du Pôle Jeunesse et Solidarité de Barr, fixé à 10,90 € l'heure de location.

2° PRECISE

que le présent dispositif entre en vigueur le 1er janvier 2018;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DE LA PASSATION DES MARCHES**

OBJET DECISION N°B/13/2017 DU 3 OCTOBRE 2017 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°1 DU LOT 1 DU MARCHÉ N° 2016-02 RELATIF A LA « GESTION DES SITES D'ACCUEILS PERISCOLAIRES, DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT AINSI QUE DE RESTAURATION AVEC GARDERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR»

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision du Bureau N°B/10/2016 portant autorisation de signature du marché n°2016-02 relatif à la « gestion des sites d'accueils périscolaires, de loisirs sans hébergement ainsi que de restauration avec garderie de la Communauté de Communes du Pays de Barr » ;

CONSIDERANT la modification des quotités d'heures nécessaires à la bonne exécution du service public sur le site périscolaire d'Epfig le mercredi matin ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la modification n°1 au lot n°1 du marché n°2016-02 relatif à la « gestion des sites d'accueils périscolaires, de loisirs sans hébergement ainsi que de restauration avec garderie de la Communauté de Communes du Pays de Barr » ;
La modification stipule les éléments suivants :

Le point 3.6.1, A, du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTP) stipule les horaires d'ouvertures du service périscolaires sur le site d'Epfig.

A compter du 1er janvier 2018, pour le site périscolaire d'Epfig, les horaires d'ouverture du service le mercredi sont les suivants :

Temps d'accueil	Jours	Horaires
Mercredi	Mercredi	08h00 à 18h30

L'incidence financière sur l'exécution du contrat est estimée à 3 126,20€ HT, soit 3751 ,44€ TTC, soit une variation de +1,86 % du marché.

2° PRECISE

que la présente modification entre en vigueur à compter du 01 janvier 2018 ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

OBJET DECISION N°B/14/2017 DU 16 NOVEMBRE 2017 : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA MODIFICATION N°1 DES LOTS 4 ET 5 DU MARCHÉ N° 2017-04 RELATIF A LA « PREPARATION ET LIVRAISON DE REPAS DE MIDI POUR DES PERISCOLAIRES ET DES CANTINES SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR »

LE BUREAU,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 139 et 140 ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la décision du Bureau n°B/09/2017 portant autorisation de signature du marché n°2016-02 relatif à la préparation et livraison de repas cantines scolaires ;

CONSIDERANT la restructuration du titulaire des lots 4 et 5 du marché public 2017-04 relatif à la « préparation et livraison de repas de midi pour des périscolaires et des cantines scolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr » ;

AUTORISE

Monsieur le Président à signer la modification n°1 aux lots 4 et 5 du marché n°2017-04 relatif à la « préparation et livraison de repas de midi pour des périscolaires et des cantines scolaires de la Communauté de Communes du Pays de Barr » ;

La modification stipule les éléments suivants :

Modification du titulaire et transfert du marché public suite à un changement de forme sociale du précédent titulaire.

La société « Restaurant du Tilleul – BILOT Serge » domiciliée sis 296 rue Principale 67210 VALFF et désignée par le numéro Siret 318 675 790 00014 change de raison sociale et devient SOREVA domiciliée sis 296 Rue Principale 67210 VALFF désignée par le numéro Siret 831 218 052 00015.

La présente modification acte le transfert des lots 4 et 5 du marché public n°2017-04 de « Préparation et livraison de repas de midi pour des périscolaires et des cantines scolaires de la communauté de communes du Pays de Barr » au nouveau titulaire SOREVA.

2° PRECISE

que la présente modification entre en vigueur à compter de sa notification au titulaire ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

II - DELEGATIONS DU PRESIDENT

*** AU TITRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

OBJET : DECISION N° P 15/2017 DU 2 OCTOBRE 2017 PORTANT RECTIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES CANTINES ET GARDERIES DU SOIR

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU** le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;
- VU** le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complétée par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;
- VU** le contrat de Madame Gisèle REPP – WEBER avec effet au 1^{er} septembre 2017 pour une durée hebdomadaire de 17.13 heures ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier la quotité de travail de l'agent à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

1° DECIDE

de modifier la durée du temps de travail de Madame Gisèle REPP – WEBER de 48.95% à 57.12% soit 19.99 heures.

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

*** AU TITRE DU RECRUTEMENT D'AGENTS NON PERMANENTS**

OBJET : DECISION N° P 16/2017 DU 9 OCTOBRE 2017 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et suivants ;
- VU** le décret N° 88-145 du 25 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 complété par la délibération N° 050 / 05 / 2015 du 1^{er} décembre 2015 statuant sur les délégations permanentes consenties respectivement au Bureau et au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer temporairement les effectifs des équipements sportifs ;

1° DECIDE

conformément à l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le recrutement d'un agent non titulaire en qualité d'adjoint technique échelon 1 IB 347 – IM 325 pour accroissement temporaire d'activité.

Ce poste à temps complet sera pourvu au 9 octobre 2017 pour une durée initiale de 3 mois ;

2° PRECISE

que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;

3° CHARGE

Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

III – DELEGATIONS DU PRESIDENT AU TITRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

• DECISIONS DE RENONCIATION

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, modifiant notamment la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- VU** le décret N°87-284 du 22 avril 1987 modifiant le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-1 et suivants, L213-2, L213-3, L213-13, L300-1, R211-2 et R211-7 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communes de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération N° 037 / 04 / 2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 6 mai 2014 statuant sur les délégations permanentes consenties au Bureau et respectivement au Président ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 en date du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modifications des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU la délibération N°019/03/2015 en date du 30 juin 2015 portant transfert de la compétence PLU-I - Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire communautaire et subdélégation aux communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

VU les déclarations d'intention significatives ;

DECIDE

*(la liste des immeubles ayant fait l'objet d'une **décision de renonciation** figure sur un tableau annexe non communicable aux tiers en vertu de la loi « liberté et informatique » du 6 janvier 1978).*

A titre d'information, 51 DIA ont été réceptionnées par la Communauté de Communes du Pays de Barr entre le 20 septembre et le 17 novembre 2017.

- **DECISIONS DE PREEMPTION**

Une décision de préempter de la part de la Commune de NOTHALTEN a été enclenchée le 24 octobre 2017, pour laquelle la Communauté de Communes du Pays de Barr lui a délégué l'exercice de son droit de préemption.

Il s'agit de la Vente de M. AREND Claude et Mme JEROME Rosine au profit de M. KOBLOTH Arnaud d'un immeuble d'une contenance au sol de 31 a 24 ca. La Commune de Nothalten souhaite acquérir le lot pour la réalisation d'un projet urbain.

**N° 053/05/2017 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERTWILLER**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi « Urbanisme et Habitat » N°2003-590 du 02 juillet 2003 ;
- VU** la loi N°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance N°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et relative à la partie législative du livre premier du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2541-12, L.5211-1 et L.5211-57 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein créé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 et définition de l'intérêt communautaire ;

- VU** la délibération N°081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvé le 6 septembre 2004 ;
- VU** la procédure de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvée le 25 janvier 2007 ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A04/2017 en date du 29 mars 2017 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller ;
- VU** la décision en date du 02 août 2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Clément AUBRY en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr N°A06-2017 en date du 8 septembre 2017 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller ;
- CONSIDERANT** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification de droit commun prévue à l'article L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- CONSIDERANT** que ce projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller a été notifié pour avis aux personnes publiques associées par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT** que les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été déposés au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et à la Mairie de Gertwiller pendant 15 jours consécutifs du 2 au 16 octobre 2017 inclus ;

CONSIDERANT qu'un avis précisant l'objet de la modification n°1 du Plan local d'Urbanisme de Gertwiller, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier, rencontrer le commissaire enquêteur et formuler des observations, a été affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et à la Mairie de Gertwiller et publié en caractères apparents dans les journaux DNA et l'Alsace des 14 et 5 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête ;

CONSIDERANT que le 2 novembre 2017 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve au projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-57 du code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a émis le 30 novembre 2017 un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme par la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les conditions et modalités exposées ;

CONSIDERANT dès lors que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

SUR PROPOSITION de la commission de l'aménagement, des équipements et du développement durable en sa séance du 23 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'avis favorable exprimé par la Commune de Gertwiller en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales ;

2° APPROUVE

la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant ;

4° SOULIGNE ENFIN

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.130-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et à la Mairie de Gertwiller durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- que le Plan Local d'Urbanisme modifié deviendra exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la présente délibération conformément aux dispositions des articles précités ;
- qu'en application de l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public.



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

**Arrêté n°A04/2017 prescrivant la procédure de
modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de
Gertwiller**

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président



DEPARTEMENT DU BAS –RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT

OBJET **ARRETE N° A04/2017 PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERTWILLER**

LE PRESIDENT,

- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR du 24 mars 2014 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-36 et suivants ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvé le 6 septembre 2004 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20170403-AR-P2017-004-AR
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017

VU la procédure de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvée le 25 janvier 2007 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme de Gertwiller pour le motif suivant : modification des normes de stationnement en zone UX ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification de droit commun prévue à l'article L.153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gertwiller est engagée en application des dispositions de l'article L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées afin qu'elles puissent formuler un avis avant l'enquête publique.

ARTICLE 3 à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil de communauté.

ARTICLE 4 le conseil municipal de la commune de Gertwiller donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 la délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Gertwiller, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 le Président missionne un bureau d'études qualifié pour la réalisation et le suivi de cette procédure.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20170403-AR-P2017-004-AR Date de télétransmission : 05/04/2017 Date de réception préfecture : 05/04/2017

ARTICLE 7 le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Gertwiller.

Ampliation sera également adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 29 mars 2017



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "G. Scholly", is written over the printed name.

Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20170403-AR-P2017-004-AR
Date de télétransmission : 05/04/2017
Date de réception préfecture : 05/04/2017



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

NOTICE DE PRESENTATION

(complément au rapport de présentation)

Document soumis à enquête publique ajusté suite à l'avis des personnes publiques associées

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président

Le contexte

La Commune de Gertwiller dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06 septembre 2004 par le conseil municipal.

Ce Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 25 janvier 2007.

La Commune de Gertwiller fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Barr, anciennement dénommée Communauté de Communes Barr-Bernstein.

La délibération n°081/07/2017 du Conseil de communauté en sa séance du 18 novembre 2014 a transféré à la Communauté de Communes la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et tenant lieu et carte communale.

La délibération n°054bis/05/2015 du Conseil de communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes.

Voilà pourquoi la modification du Plan Local d'Urbanisme de Gertwiller est de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Par l'arrêté n°A04/2017 du 29 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Barr a décidé d'engager la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gertwiller avec pour objectif la modification des normes applicables en matière de stationnement dans la zone Ux.

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'urbanisme. C'est au regard des articles L.153-31 et L.153-36 du Code de l'urbanisme (version consolidée au 08 mai 2017) que la procédure de modification est mise en œuvre.

L'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme indique :

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Or, l'évolution du Plan Local d'Urbanisme envisagée n'est pas de nature à :

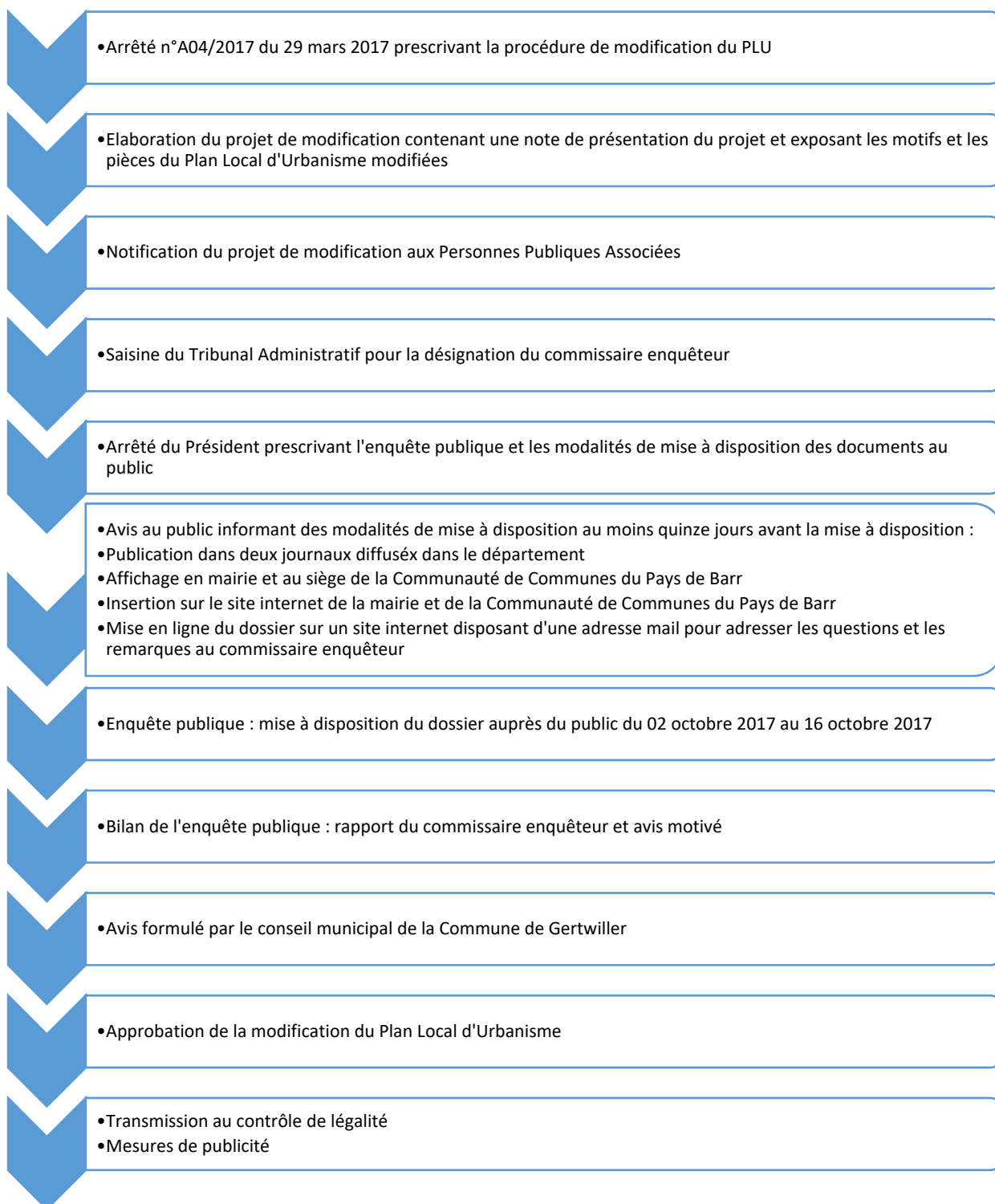
- modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Dans de tels cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme (version consolidée au 08 mai 2017) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification

Les étapes de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :



Le contenu du présent dossier de modification du PLU

Le dossier de modification du PLU contient les pièces suivantes :

- L'arrêté n°A04/2017 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller,
- La notice explicative exposant les motifs de la modification,
- L'article du règlement se substituant à l'article 12UX du règlement approuvé le 06 septembre 2004 contenu dans le PLU.

Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

Notice explicative

Modification des normes applicables en matière de stationnement dans la zone Ux

Afin de favoriser l'évolution de son offre commerciale tout en appliquant les dernières évolutions législatives, la Commune de Gertwiller souhaite modifier les normes applicables en matière de stationnement dans sa zone Ux.

1/ Evolutions législatives

Dans le cadre de la création de nouveaux équipements commerciaux, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR a modifié le plafond des emprises dédiées au stationnement : la surface du stationnement ne doit pas dépasser les trois quarts de la surface du bâti.

L'objectif est de favoriser la compacité des parcs de stationnement et de diminuer les déplacements motorisés. Des effets positifs de cette mesure sont attendus sur l'environnement avec une consommation d'espace réduite, une imperméabilisation des sols moindre et une diminution de l'émission de gaz à effet de serre.

L'article L.111-9 du Code de l'urbanisme (version consolidée au 08 mai 2017) issu de la loi ALUR (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) est le suivant :

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L.752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L.3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NOTA : Conformément à l'article 86 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

L'article L.752-1 du Code du commerce auquel il est fait référence est le suivant :

Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;

5° L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

6° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux ;

Pour les pépiniéristes et horticulteurs, la surface de vente mentionnée au 1° est celle qu'ils consacrent à la vente au détail de produits ne provenant pas de leur exploitation, dans des conditions fixées par décret.

7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

Par dérogation au 7°, n'est pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, intégré à un magasin de détail ouvert au public à la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et n'emportant pas la création d'une surface de plancher de plus de 20 mètres carrés.

Le propriétaire du site d'implantation bénéficiant de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de l'organisation de son démantèlement et de la remise en état de ses terrains d'assiette s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement pendant un délai de trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site mentionnées à l'avant-dernier alinéa. Il détermine également les conditions de constatation par le représentant de l'Etat dans le département de la carence du ou des propriétaires mentionnés au même alinéa pour conduire ces opérations.

En conséquence, les dispositions en matière de stationnement résultant de la loi ALUR s'appliquent aux créations de nouvelles surfaces de vente de plus de 1 000 m² dans le cadre d'une construction neuve ou de la transformation de bâtiments existants soumis à autorisation commerciale.

De plus, l'article L.151-37 du Code de l'urbanisme (version consolidée au 08 mai 2017) indique :

Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.

Un Plan Local d'Urbanisme peut donc fixer la part de l'assiette foncière destinée aux aires de stationnement dans le cadre de la création de surfaces de vente de plus de 1 000 m² à un niveau compris entre les trois quart et la totalité de la surface de plancher affectée à cette activité.

La présente modification du PLU de Gertwiller vise ainsi à modifier l'article du règlement de la zone Ux relatif aux règles de stationnement en y intégrant les dispositions présentées précédemment.

2/ Exposé des motifs

La Commune de Gertwiller souhaite renforcer son offre commerciale dans la zone Uxb tout en préservant la qualité de son environnement dans ce secteur situé en entrée de village. Il est donc apparu que la norme de stationnement prévue en cette zone était un frein à la mise en œuvre d'un projet commercial, qu'il s'agisse de création ou d'extension. En l'état actuel, elle contribue à l'imperméabilisation excessive du sol et à une consommation foncière importante.

Les dispositions en terme de stationnement du PLU de Gertwiller contraignent les projets commerciaux dans la zone Uxb. Celle-ci dispose de la plus grande emprise disponible pour l'accueil d'une nouvelle activité commerciale. L'évolution du magasin Super U, située dans cette même zone Uxb, est également contrainte par les normes de stationnement en vigueur.

A ce jour, l'application des normes de stationnement a pour conséquence une consommation importante de foncier. Elle restreint ainsi le terrain disponible pour d'autres usages.

Tout d'abord, elle limite l'espace disponible pour les bâtiments propres à l'activité commerciale. Par ailleurs, l'application des normes de stationnement réduit le terrain nécessaire pour les aménagements paysagers indispensables dans ce secteur situé en entrée de village. En outre, elle limite les possibilités de mise en œuvre d'une desserte sécurisée de cette zone drainant un flux important de véhicules lié à l'activité commerciale et à la situation de la zone dans l'armature urbaine.

L'article **12UX – Stationnement des véhicules** du PLU de Gertwiller fixe les règles applicables en matière de stationnement dans la zone Ux.

Les règles actuelles du PLU de Gertwiller imposent en zone Ux pour les constructions à usage commercial la création d'un nombre de places de stationnement très important :

<u>Pour les constructions à usage commercial</u>		
- par tranche de 100 m ² de surface hors œuvre nette		
. de 0 à 100 m ²		3
. de 100 à 1.000 m ²		4
. au-delà de 1.000 m ²		6

Bien que la loi ALUR s'applique nonobstant les dispositions du PLU, la Commune de Gertwiller souhaite adapter son règlement et aller dans le sens de la loi ALUR en restreignant le nombre de places de stationnement à réaliser dans le cadre d'un projet commercial.

La modification de cet article est également l'occasion de remplacer « surface hors œuvre nette » par « surface de plancher ». En effet, l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme prévoit dans son article 3 que :

Dans toutes les dispositions législatives, les mots : « surface hors œuvre nette », « surface de plancher hors œuvre nette », « surface développée hors œuvre nette », « surface hors œuvre brute », « plancher hors œuvre nette », « surface de plancher développée hors œuvre », « superficie hors œuvre nette », « surface développée hors œuvre » et « surface de plancher développée hors œuvre nette » sont remplacés par les mots : « surface de plancher ».

En conséquence, la Commune de Gertwiller propose la rédaction suivante concernant les constructions à usage commercial :

<u>Pour les constructions à usage commercial</u>		
- par tranche de 100 m ² de surface de plancher		
. de 0 à 100 m ²		3
. de 100 à 1.000 m ²		4
. au-delà de 1.000 m ²		5

Modification des documents du PLU

1/ Modification du rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation du PLU de Gertwiller n'est pas modifié.

2/ Modification du règlement du PLU

Le point **2. Normes de stationnement** de l'article **12UX – Stationnement des véhicules** figurant à la page 28 est modifié.

3/ Zonage

Le zonage du PLU de Gertwiller n'est pas modifié.



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

REGLEMENT
(pages modifiées)

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président

2. NORMES DE STATIONNEMENT

Type d'occupation du sol	Nombre de places (1)
<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> <u>Pour les nouvelles constructions ainsi que les transformations, extensions et changements d'affectation</u> - par logement inférieur à 40 m ² - par logement supérieur à ou égal à 40 m ² - par maison individuelle	 1 2 2
<u>Pour les hôtels, gîtes, restaurants et débits de boissons</u> - par chambre d'hôtel ou en gîte - pour 10 sièges en salle de restaurant ou débit de boissons	 1 2
<u>Pour les constructions à usage de bureaux ou de services (2)</u> - par tranche de 33 m ² de surface de plancher	 1
<u>Pour les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles (2)</u> - par tranche de 50 m ² de surface de plancher	 1
<u>Pour les constructions à usage commercial</u> - par tranche de 100 m ² de surface de plancher . de 0 à 100 m ² . de 100 à 1.000 m ² . au-delà de 1.000 m ²	 3 4 5
<u>Pour les constructions à usage d'entrepôts</u> à évaluer en fonction des besoins	
<u>Pour les salles de réunion et de spectacle</u> - pour 10 sièges	 1
<u>Pour les établissements d'enseignement primaire et secondaire</u> - par classe	 1
<u>Pour les équipements exceptionnels</u> - Les équipements exceptionnels qui ne sont explicitement précisés dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres. - Les constructions non visées par les normes précédentes, il sera procédé par assimilation.	
(1)Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5, à l'unité supérieure dans le cas contraire (2)Cette norme pourra être réduite en fonction de la nature réelle de l'activité ou des besoins.	



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Le 18 août 2017

SOUS-PREFECTURE DE SELESTAT-ERSTEIN

Affaire suivie par :

Mme Angélique HUSSON

☎ 03 88 58 83 52

✉ angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

M. Pierre FEHRNBACH

☎ 03 88 88 91 67

✉ pierre.fehrnbach@bas-rhin.gouv.fr

Le Sous-préfet de Sélestat-Erstein

à

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes du Pays de Barr

OBJET : PLU de Gertwiller– Modification N°1
Avis sur projet notifié



Par courrier en date du 20 juin 2017, vous avez transmis aux services de l'Etat le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Gertwiller, notifié avant enquête publique.

Le projet prévoit l'évolution des dispositions réglementaires liées au stationnement en zone Ux, en réduisant légèrement le nombre de places exigibles, et en substituant la référence à la SHON par la surface de plancher, conformément aux dispositions de la loi ALUR.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes :

Sur le fond :

- L'exposé des motifs est particulièrement succinct. Le dossier sous-entend un lien entre les dispositions de la loi ALUR visant à limiter la surface des stationnements et le projet de modification visant à limiter leur nombre. Or ce lien n'est pas clairement établi.

- L'objet de la modification n'est pas clair, il a été nécessaire de contacter M. le Maire de Gertwiller pour avoir une explication détaillée : la surface encore urbanisable de la zone Ux est relativement faible. Or il semble d'une part qu'un nouveau commerce souhaite s'implanter dans cette zone, et d'autre part que le magasin Super U présent sur le site souhaite évoluer. Aucune solution de stationnement souterrain ou en silo n'étant envisagée, ces projets généreraient une consommation foncière importante afin de se conformer au règlement de PLU concernant le nombre de places de stationnement. Il n'y aurait plus alors de foncier disponible pour réaliser les aménagements routiers de desserte ainsi que les aménagements paysagers pressentis. Cette nécessité d'économiser le foncier, dans le cadre d'un projet particulier et dans un souci d'aménagement de l'entrée de village, aurait dû être mentionnée dans le dossier.

Par ailleurs, les dispositions prises auraient dû relever d'une procédure « simplifiée » (Art. L153-41 du code de l'urbanisme) ne nécessitant pas d'enquête publique, mais une simple mise à disposition. Toutefois, cette simplification de la procédure étant une faculté et non une obligation, la procédure choisie n'est pas entachée d'illégalité.

Sur la forme :

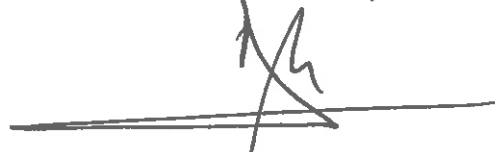
J'attire particulièrement votre attention sur la nécessité impérative de respecter la circulaire du 13 mai 2016 relative aux circuits des procédures entre les collectivités et les services de l'Etat pour la transmission des documents d'urbanisme, dans l'objectif de rationaliser et d'uniformiser les échanges entre nos services et d'assurer la légalité et la fluidité de ces procédures.

Or, en l'espèce, ce dossier a été reçu à la DDT le 25 juillet 2017 accompagné d'un courrier demandant l'avis du Directeur départemental, et non celle du représentant de l'État. Un exemplaire de ce dossier a été reçu à cette même date à la Préfecture du Bas-Rhin, aucun exemplaire n'a été envoyé à la Sous-préfecture de Sélestat, alors que la totalité des exemplaires, au nombre de 4, aurait dû y être réceptionnée. En ce sens, la circulaire du 13 mai 2016 relative aux circuits des procédures pour la transmission des documents d'urbanisme n'est pas respectée.

De plus, les dossiers à transmettre, exclusivement par voie postale ou remise en mains propres, ne sont considérés comme réglementairement complets, et susceptibles de faire démarrer les délais qui s'y rattachent, que lorsqu'ils comprennent tous les documents prévus par la réglementation en vigueur : délibération ou arrêté accompagné du dossier correspondant et que les pièces constitutives du dossier sont signées, tamponnées (certifiées conformes, Marianne apposée) et comportent la mention « vu pour être annexé à la délibération du... ».

Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte ces observations et de veiller à transmettre vos actes futurs, soumis au contrôle de légalité, dans le respect de la circulaire du 13 mai 2016 relative aux circuits des procédures entre les collectivités et les services de l'Etat pour la transmission des documents d'urbanisme.

LE SOUS-PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'APITON', is written over a horizontal line that serves as a signature line.

Alexandre PITON

De : TOUITOU Thierry [mailto:thierry.touitou@bas-rhin.fr] **De la part de** BAL Urbanisme - PPA
Envoyé : jeudi 3 août 2017 15:42
À : François SERBONT
Objet : CC Pays de Barr - PLU Gertwiller - Modification n° 1

Monsieur le Président,

Je vous remercie de nous avoir transmis le 2 juillet 2017 le dossier de modification n° 1 du PLU de la commune de Gertwiller.

Ce dossier n'appelle aucune observation de notre part.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir nos meilleures salutations.

Thierry TOUITOU

Chargé de mission – Coordinateur Urbanisme PPA
Mission – PPA
Service Développement Europe Transfrontalier
Mission Aménagement Développement Emploi
Conseil Départemental du Bas-Rhin



Hôtel du Département
1 place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9
Tél : 03 88 76 66 08
Email : thierry.touitou@bas-rhin.fr
www.bas-rhin.fr

De : TREGER Stéphanie [mailto:s.treger@alsace.cci.fr]
Envoyé : mercredi 20 septembre 2017 10:24
À : François SERBONT
Cc : MOSER Stéphane
Objet : Projet de modification n°1 du PLU de Gertwiller

A l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 20 juillet 2017, vous avez notifié le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gertwiller à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole et je vous en remercie.

L'examen du dossier qui sera prochainement soumis à la concertation dans le cadre de l'enquête publique n'appelle pas d'observation particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Cordialement,



Stéphanie TREGER

Chargée de projet

Aménagement du Territoire

Délégation de Strasbourg et du Bas-Rhin

CCI Alsace Eurométropole

10 place Gutenberg CS 70012

67081 Strasbourg Cedex

T.+33 3 88 75 24 72

www.alsace-eurometropole.cci.fr

SALONS PROFESSIONNELS • *innovation technologique en électronique grand public*

CONSUMER ELECTRONIC SHOW - Las Vegas
9 - 12 janvier 2018

Avec la délégation Grand Est découvrez l'éco-système high-tech international

Date limite d'inscription le 22 septembre 2017



Pas à pas, agissons au quotidien pour préserver notre environnement. N'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

Arrêté n°A06/2017 concernant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE DU PRESIDENT

N°A06-2017

OBJET **OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERTWILLER**

LE PRESIDENT,

- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-19 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvé le 6 septembre 2004 ;
- VU** la procédure de révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller approuvée le 25 janvier 2007 ;
- VU** la délibération n° 081/07/2014 du Conseil de Communauté en sa séance du 18 novembre 2014 portant sur le transfert de la compétence à la Communauté de communes Barr-Bernstein en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20170908-AR-P2017-006-AR
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** la délibération n°054 bis /05/2015 du Conseil de Communauté en sa séance du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté n°A04/2017 prescrivant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller ;
- VU** la décision n°E17000166/67 en date du 2 août 2017 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Strasbourg désignant le commissaire enquêteur ;
- VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 L'enquête publique porte sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gertwiller.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, Président.

ARTICLE 2 Monsieur Clément AUBRY, Colonel honoraire de gendarmerie, demeurant 18A rue des Africains à KINTZHEIM (67600), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 3 L'enquête publique se tiendra du **2 au 16 octobre 2017 inclus**, soit pendant une durée de 15 jours consécutifs.

ARTICLE 4 Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme>

Les observations et propositions devront être transmises par courrier à la Communauté de Communes du Pays de Barr à l'attention du commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Elles peuvent également être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquetepublique.gertwiller@paysdebarr.fr

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20170908-AR-P2017-006-AR Date de télétransmission : 14/09/2017 Date de réception préfecture : 14/09/2017

ARTICLE 5 Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le vendredi de 8h15 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

1) au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :

→ le 11 octobre 2017 de 14h00 à 16h00.

2) en Mairie de Gertwiller :

→ le 2 octobre 2017 de 8h00 à 10h00 ;

→ le 16 octobre 2017 de 17h00 à 19h00.

ARTICLE 7 A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu par l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête publique pour transmettre au Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, propositions et contre-propositions recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

ARTICLE 9 Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20170908-AR-P2017-006-AR Date de télétransmission : 14/09/2017 Date de réception préfecture : 14/09/2017

ARTICLE 10 A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

ARTICLE 11 Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.

Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 12 Un avis portant les indications du présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux suivants :
 - les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA),
 - L'Alsace.
- publié sur le site internet de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- affiché en Mairie de Gertwiller et au siège de la Communauté de communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;

Un exemplaire des journaux dans lesquels devra être publié l'avis sera annexé aux dossiers :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

ARTICLE 13 A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera soumis pour approbation au Conseil de Communauté.

ARTICLE 14 Le conseil municipal de la commune de Gertwiller donnera préalablement son avis en application de l'article L.5211-57 du CGCT.

ARTICLE 15 La délibération approuvant la modification du document d'urbanisme sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr, comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- affichée pendant un mois au tableau d'affichage habituel de la Mairie de Gertwiller, ainsi que de la Communauté de Communes du Pays de Barr. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20170908-AR-P2017-006-AR
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017

journal les Dernière Nouvelles d'Alsace, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 16 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Gertwiller.

Ampliation sera également adressée au commissaire enquêteur, ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Fait à Barr, le 8 septembre 2017




Gilbert SCHOLLY
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L. 2131-1 et L. 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20170908-AR-P2017-006-AR
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017



Cabinet de géomètres Claude ANDRES



1 rue de Pully
67210 OBERNAI
Tél. : 03 88 95 64 51
cabinet.andres@wanadoo.fr



COMMUNE DE GERTWILLER

Communauté de Communes du Pays de Barr

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

**Avis d'ouverture d'enquête publique
parus dans la presse**

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Communautaire du

Le Président

Enquête publique

DNA Jeudi 14 Septembre
2017

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gertwiller se tiendra du **2 octobre 2017 au 16 octobre 2017** au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr 57, rue de la Kirneck - BP40074 - 67142 BARR Cedex.

Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, président.

Monsieur Clément AUBRY, colonel honoraire de gendarmerie, domicilié à KINTZHEIM 67600, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E17000166/67 en date du 2 août 2017 par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant :

<https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme>

Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante: **enquetepublique.gertwiller@paysdebarr.fr**

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :

- le 11 octobre 2017 de 14 h à 16 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Gertwiller :

- le 2 octobre 2017 de 8 h à 10 h ;

- le 16 octobre 2017 de 17 h à 19 h.

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur, la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Gertwiller sera éventuellement modifiée, puis approuvée par le conseil communautaire.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

837665000

ANNONCES LEGALES

L'ALSACE - Jeudi 14 Septembre 2017

AVIS OFFICIELS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'Alsace
Jeudi
14 Sept.
2017

Une enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Gertwiller se tiendra du **2 octobre 2017 au 16 octobre 2017** au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr - 57 rue de la Kirneck - BP 40074 - 67142 BARR Cedex.
Toute correspondance postale relative à l'enquête peut y être adressée à l'attention du commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Pays de Barr est la personne morale responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Elle est représentée par Monsieur Gilbert SCHOLLY, président.

M. Clément AUBRY, colonel honoraire de gendarmerie, domicilié à KINTZHEIM (67600), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E17000166/67 en date du 2 août 2017 par Madame la Présidente du tribunal administratif de Strasbourg.

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur le site internet suivant : <https://www.paysdebarr.fr/vivre/services/urbanisme>
Les observations et propositions peuvent être transmises au commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante : enquetepublique.gertwiller@paysdebarr.fr

Durant l'enquête publique, le dossier de l'enquête publique est consultable sur support papier, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 17 h, ainsi que le vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr :
- le **11 octobre 2017 de 14 h à 16 h.**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en mairie de Gertwiller :
- le **2 octobre 2017 de 8 h à 10 h ;**
- le **16 octobre 2017 de 17 h à 19 h.**

Au terme de l'enquête publique, après étude des demandes formulées lors de celle-ci, des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de Gertwiller sera éventuellement modifiée, puis approuvée par le conseil communautaire.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi qu'à la Préfecture de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture.
Il sera également consultable durant un an sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

837706800

**N°054 / 05 /2017 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DAMBACH-LA-
VILLE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée notamment par la loi Urbanisme et Habitat N°2003-990 du 2 juillet 2003 ;
- VU** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- VU** la loi N°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- VU** la loi N°2010-708 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** la loi N° n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12, L5211-1 et L5211-57 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** sa délibération N° 081/07/2014 du 18 novembre 2014 portant transfert de la compétence a la Communauté de Communes Barr Bernstein en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 23 mars 2015, portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts, notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- VU** sa délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** sa délibération N°055/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 relative à la définition d'un protocole général portant sur les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée d'un document d'urbanisme d'une commune membre ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-La-Ville approuvé le 20 février 2002, modifié le 30 novembre 2004, le 17 juillet 2006 et le 6 mai 2008 ;
- VU** la procédure de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-La-Ville approuvée le 12 septembre 2014 ;
- VU** l'Arrêté du Président N°A07/2017 en date du 2 octobre 2017 prescrivant la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan d'occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville ;
- VU** le dossier présentant le projet de modification simplifiée notifié aux personnes publiques associées en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme en date du 5 octobre 2017 ;
- VU** l'Arrêté du Président N°A08/2017 en date du 9 octobre 2017 portant mise à disposition du public du projet de modification simplifiée N°1 du Plan d'occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville ;

VU l'Arrêt N°400420 du Conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant les articles R104-1 à R104-16 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée N°1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville adressée le 2 octobre 2017 par la Communauté de Communes du Pays de Barr à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

VU la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale N°MRAe 2017DKGE190 en date du 22 novembre 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée N°1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville ;

CONSIDERANT que l'avis favorable exprimé par la commission administrative de la Commune de Dambach-la-Ville réunie le 28 novembre 2017 selon les conditions et modalités exposées sera soumis au vote du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville le 6 décembre prochain en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville telle qu'elle est présentée au Conseil de Communauté est prête à être approuvée ;

CONSIDERANT qu'il convient préalablement de tirer le bilan de la mise à disposition du public telle qu'elle s'est tenue du 23 octobre au 23 novembre 2017 inclus ;

SUR PROPOSITION de la Commission de l'Aménagement, des Equipements et du Développement Durable en sa séance du 23 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° CONVIENT

de tirer globalement un bilan favorable de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville ;

2° PREND ACTE

de l'avis favorable exprimé par la Commission Administrative de la Commune de Dambach-la-Ville réunie le 28 novembre 2017 et qui sera soumis au vote du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-la-Ville le 6 décembre 2017 en application de l'article L5211-57 du CGCT ;

3° APPROUVE

dès lors la modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Dambach-la-Ville telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer toute démarche s'y rapportant ;

5° SOULIGNE ENFIN

- que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr et de la Mairie de Dambach-la-Ville durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- que le Plan d'Occupation du Sol modifié deviendra exécutoire à compter de la publication et de la transmission au Préfet de la présente délibération conformément aux dispositions des articles précités ;
- qu'en application de l'article L153-22 du même code, le Plan d'Occupation du Sol approuvé sera tenu à la disposition du public.

Dambach-la-Ville

Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols Notice de présentation – extrait du rapport de présentation

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU POS

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 5 décembre 2017

A Barr,
Le 5 décembre 2017

Le Président,
Gilbert SCHOLLY



Sommaire

<i>Contexte général de la modification simplifiée du POS.....</i>	<i>5</i>
<i>Modification de l'article 10 – zone Uxd.....</i>	<i>6</i>
<i>Justification du projet de modification simplifiée du POS</i>	<i>8</i>
<i>Incidences du projet de modification simplifiée du POS.....</i>	<i>10</i>



Contexte général de la modification simplifiée du POS

Contexte communal

Dambach-la-Ville est une commune bas-rhinoise, située au pied des Vosges, sur la route des vins d'Alsace entre Blienschwiller et Scherwiller. Elle fait partie de la Communauté de communes du Pays de Barr.

La viticulture occupe une place importante dans le village. Il s'agit du plus grand village viticole d'Alsace, avec de nombreux vignerons indépendants, des négociants et une cave coopérative. Les vins de Dambach-la-Ville sont entre autres réputés grâce au grand cru Frankstein et son terroir granitique.

Le ban communal s'étend sur 28,8 km² et accueille environ 2000 habitants.
Dambach-la-Ville se trouve à 10 km de Sélestat, 31 km de Colmar et 50 km de Strasbourg

Situation du document d'urbanisme

Le plan d'occupation des sols de Dambach-la-Ville a été approuvé le 20/02/2002, modifié le 30/11/2004, le 17/07/2006 et le 06/05/2008. Il a également fait l'objet d'une mise en compatibilité par voie de DUP le 12/09/2014.

Il s'agit ici de sa première procédure de modification simplifiée.

A noter, que parallèlement à la présente procédure de modification simplifiée, un plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrit le 01/12/2015.

L'objectif de la modification simplifiée du POS

La présente modification simplifiée du POS concerne l'article 10 (hauteur maximale des constructions) de la zone UXd.

Élément du POS à modifier

Le règlement écrit du POS.



Modification de l'article 10 – zone UXd

Contexte

L'objectif et contexte de la modification simplifiée

Le projet de Plate-Forme d'Activités d'Alsace Centrale (PFAAC) se situe entre Dambach-la-Ville et Ebersheim, sur le territoire de la commune de Dambach-la-Ville.

Le site est délimité :

- Au Nord, par la forêt communale de Dambach-la-Ville et des terres agricoles ;
- Au Sud, par le cours d'eau Saulager, des terres agricoles et la RD.210 ;
- A l'Ouest, par la RD 1422 et des terres agricoles ;
- A l'Est, par des terres agricoles et l'autoroute A 35.

Le site de la PFAAC est couvert par une ZAC et a fait l'objet d'une DUP. Il s'agira à terme de créer un espace d'activités mixtes en s'appuyant notamment sur des friches industrielles existantes.

La partie ouest du site est actuellement occupée par les bâtiments de la Teinturerie Centre d'Alsace (TCA).

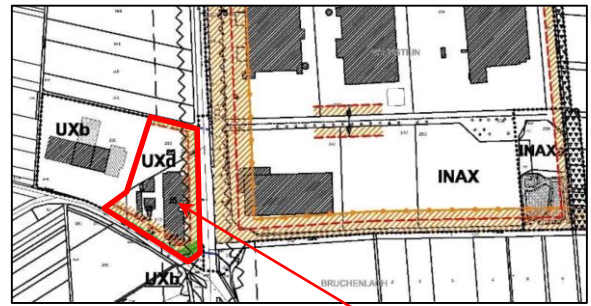
Ce site d'environ 2 hectares est actuellement classé en zone UXd correspondant à « une zone urbaine dans laquelle les capacités des infrastructures publiques existantes ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement ou à très court terme des constructions à usage d'activités ».

A ce jour, le règlement de la zone UXd limite la hauteur maximale des constructions à 10 mètres pris à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction. Or, la communauté de communes souhaite majorer cette hauteur à 12 mètres pour faciliter l'implantation d'activités économiques et notamment la réalisation du projet de création d'un site de réception et de pressurage de raisins destiné à l'élaboration de vins et crémants d'Alsace, dont la localisation apparaît particulièrement pertinente au regard de l'activité viticole de la commune.

Cette majoration des règles de hauteur entre dans le cadre de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.



Vue du site depuis la RD.210



Extrait du zonage du POS

Secteur UXd



Vue du site depuis la RD.1422

Modification de l'article 10 – zone UXd

Modification du règlement du POS

Extrait du règlement actuel

Article 10 – UX – Hauteur

La hauteur d'une construction est mesurée verticalement du niveau de l'axe de la chaussée au droit du terrain, à l'égout de la toiture, non compris les cheminées, silos ou tours de fabrication.

En cas de terrain en pente, la hauteur doit être mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie.

En secteur UXc, la hauteur est limitée à 6 mètres.

En secteur UXa et UXb, la hauteur est limitée à 8 mètres. Toutefois, tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante de hauteur non-conforme à la règle doit adopter une hauteur maximale correspondant à la hauteur constatée avant tout travaux.

En secteur UXd, la hauteur est limitée à 10 mètres pris à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction.

Extrait du règlement modifié

Article 10 – UX – Hauteur

La hauteur d'une construction est mesurée verticalement du niveau de l'axe de la chaussée au droit du terrain, à l'égout de la toiture, non compris les cheminées, silos ou tours de fabrication.

En cas de terrain en pente, la hauteur doit être mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie.

En secteur UXc, la hauteur est limitée à 6 mètres.

En secteur UXa et UXb, la hauteur est limitée à 8 mètres. Toutefois, tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante de hauteur non-conforme à la règle doit adopter une hauteur maximale correspondant à la hauteur constatée avant tout travaux.

En secteur UXd, la hauteur est limitée à 12 mètres pris à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction.

Justification du projet de modification simplifiée du POS

Modification du rapport de présentation du POS

Respect de l'économie générale du POS

Le secteur UXd est abordé explicitement dans le rapport de présentation et est présenté comme suit :

« Il correspond à l'industrie existante (site TCA) située au croisement entre la RD.210 et la RD.1422. Ce secteur fait partie de la tranche 2 de la PFAAC ».

La présente modification simplifiée a pour objectif de faciliter l'implantation d'un projet d'activité dans le cadre de l'aménagement de la PFAAC.

Cette modification respecte donc l'économie générale du POS.

Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone naturelle ou agricole

Ce secteur déjà bâti est destiné à être urbanisé. Une modification de son règlement n'a donc aucun impact en matière de réduction d'un espace boisé classé ou d'une zone naturelle ou agricole.

Graves risques de nuisance

La modification d'une règle de hauteur de 10 à 12 mètres au cœur d'un espace dédié à l'activité n'entraînera aucun risque de nuisance grave.

Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

Le rapport de présentation du POS, même dans sa version modifiée après DUP ne contient aucune justification explicite à la règle sur les hauteurs pour la zone UXd, que ce soit en matière de nuisances, de paysages ou de milieux naturels.

En revanche en page 13 de l'étude loi Barnier, il est mentionné que : « les hauteurs des constructions seront limitées à 10 mètres afin de limiter leur impact sur le paysage ». Cependant, cette mention ne semble pas pouvoir être retenue comme motif de réduction d'une protection édictée en raison de la qualité du site et des paysages.

En effet l'étude loi Barnier n'est réalisée que dans le but de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, elle n'a pas d'impact sur les règles de hauteur fixées dans le POS. Le fait qu'elle justifie la hauteur de 10 mètres en zone UXd comme mesure de limitation de l'impact paysager n'est pas en lien avec l'objet de l'étude loi Barnier. L'étude loi Barnier n'est pas non plus une pièce constitutive du rapport de présentation du POS. Elle ne constitue donc pas une justification des règles de hauteur du POS. Faute de mention dans le rapport de présentation du POS d'une justification spécifique de la hauteur maximale de 10 mètres en zone UXd, même pour des questions de protection, on peut conclure que le projet de modification ne constitue pas une réduction d'une protection édictée pour des risque de nuisances.

Enfin, on remarquera également qu'une hauteur maximale de 15 mètres et 20 mètres pour des silos a été édictée en zone INAXb et que le recul a été réduit à 20 mètres dans le cas de l'étude loi Barnier, également pour des questions paysagères. Or mathématiquement :

-un silo de 20 mètres de haut situé à 20 mètres d'une voie obstrue plus la vue qu'un bâtiment de 12 mètres de haut situé à 15 mètres d'une voie

-l'impact d'un bâtiment de 15 mètres de haut situé à 20 mètres d'une voie est pratiquement identique à celui d'un bâtiment de 12 mètres de haut situé à 15 mètres d'une voie. La différence est de l'ordre de 1,5°.



Justification du projet de modification simplifiée du POS

Majoration de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan

La modification des règles de hauteur majore exactement de 20% les possibilités de construire.

Diminution des possibilités de construire

La modification simplifiée du document ne diminue pas les possibilités de construction.

Réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

La modification ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.



Incidences du projet de modification simplifiée du POS

Modification du rapport de présentation du POS

La modification simplifiée du POS concerne une règle de hauteur. Elle n'aura donc pas d'incidences sur l'environnement et notamment sur la biodiversité.

Le seul impact potentiel peut concerner le grand paysage puisque l'on augmente de 2 mètres la hauteur maximale des bâtiments. Néanmoins :

-vu l'état de dégradation très avancé du site actuel, qui malgré son intérêt architectural ne peut être réutilisé efficacement (d'où l'obtention d'un permis de démolir sur les bâtiments concernés),

-vu les mesures d'intégration paysagère prévues pour le site dans le cadre de l'étude loi Barnier, ainsi que dans le règlement du POS (articles 11 et 13 notamment),

le projet ne portera pas atteinte à l'environnement.

Enfin, la réalisation de constructions neuves, bien intégrées dans le site, est de nature à mettre en valeur cet espace aujourd'hui dégradé et qui nuit au paysage du piémont et à l'entrée de ville de Dambach-la-Ville.



 **TOPOS**
URBANISME

www.toposweb.com

mail@toposweb.com

une société



61
GROUP TOPOS INGENIERE

Dambach-la-Ville

Modification simplifiée n°1 du Plan d'Occupation des Sols Extrait du règlement modifié

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU POS

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 5 décembre 2017

A Barr,
Le 5 décembre 2017

Le Président,
Gilbert SCHOLLY



En secteur UXd, la distance, mesurée horizontalement, doit être au moins égale à 5m, et en limite Nord de la zone, cette distance sera portée à 10,00 mètres.

Article 8 – UX - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il peut être imposé une distance de 4 mètres entre constructions non accolées pour raisons de sécurité.

Article 9 – UX – Emprise au sol

L'emprise des constructions sera limitée à 60% de la surface des terrains.

Article 10 – UX – Hauteur

La hauteur d'une construction est mesurée verticalement du niveau de l'axe de la chaussée au droit du terrain, à l'égout de la toiture, non compris les cheminées, silos ou tours de fabrication.

En cas de terrain en pente, la hauteur doit être mesurée au milieu de la façade donnant sur la voie.

En secteur UXc, la hauteur est limitée à 6 mètres.

En secteur UXa et UXb, la hauteur est limitée à 8 mètres. Toutefois, tout aménagement, transformation ou extension d'une construction existante de hauteur non-conforme à la règle doit adopter une hauteur maximale correspondant à la hauteur constatée avant tout travaux.

En secteur UXd, la hauteur est limitée à 12 mètres pris à partir du niveau moyen du terrain naturel correspondant à la surface d'assiette de la construction.

Article 11 – UX – Aspect extérieur

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »

La hauteur des clôtures est limitée à 3 mètres.

Règle architecturale particulière en UXd :

1. Façades et volumes

1.1. Les façades seront rythmées par des éléments architecturaux verticaux (fenêtres, retraits, avancées), dès que leur longueur totale excède 40 mètres.

1.2. L'utilisation de couleurs de teintes foncées (gris, bleu, ...) est recommandée pour les façades. L'emploi de couleurs vives est interdit. Les éléments ponctuels, de surface réduite, tels que menuiseries extérieures, bandeaux, portes, pourront être plus contrastés et plus colorés en respectant toutefois l'harmonie d'ensemble.

2. Toitures

2.1. Les toitures principales seront de faible pente (20° maximum) et masquées derrière des acrotères horizontaux.

2.2. Les matériaux de couverture des constructions, ainsi que les teintes employées, seront en harmonie avec les matériaux employés en façade. Ils seront obligatoirement mats et de teinte foncée. L'emploi de couleurs vives ou claires sur les toitures est interdit.

2.3. Les couvertures en tuiles, ardoises et bardeaux bitumés (shingle) sont interdites.

N°055 / 05 /2017 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EHN-ANDLAU-SCHEER PAR EXTENSION DE SES COMPETENCES AUX MISSIONS LIEES A LA GEMAPI ET TRANSFORMATION EN EPAGE : ENGAGEMENT DES CONSULTATIONS DES COLLECTIVITES ET EPCI INTERESSES

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la Loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 et 59, portant sur la nouvelle compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement ;
- VU** la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 76, tendant à différer l'entrée en vigueur de l'exercice de cette compétence obligatoire par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 ;
- VU** le décret N° 2015-1038 du 20 août 2015 modifiant le décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2541-12, L.5211-1, L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 et L 5711-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7 et L. 213-12 et R 213-49 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg, complété par Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation de ses compétences et définition de l'intérêt communautaire et modifié par Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension de ses compétences ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Barr est par ailleurs membre du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS), créé par Arrêté Préfectoral du 26 mars 2001, par transfert de la compétence « Entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances », sur le périmètre de ses 20 Communes membres à savoir Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Le Hohwald, Itterswiller, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre,

Stotzheim, Valff, Zellwiller, et pour la partie de leurs bans comprise dans le bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer ;

CONSIDERANT que par délibération du Comité Syndical en sa séance du 7 juin 2017, le SMEAS s'est prononcé d'une part sur l'extension de ses compétences dans le domaine de la GEMAPI portant sur l'ensemble des missions prévues aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (notamment la restauration de champs d'expansion des crues, l'arasement de merlons, la restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau),
- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, berges, ripisylve, atterrissements ou de fossés non agricole concourant à la dispersion et l'évacuation des crues),
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer (notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs d'implantation de nouveaux ouvrages tels que digues, vannages, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crue),
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (actions en matière de restauration de la continuité écologique, de renaturation de cours d'eau, de bras morts et de zones humides),

en sollicitant d'autre part sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) conformément aux articles L 213-12 et R 213-49 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SMEAS prend également en charge les missions partagées suivantes également inscrites à l'article L 211-7 du Code de l'environnement mais ne relevant pas de la compétence GEMAPI :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols afin de porter des actions de lutte contre les coulées d'eaux boueuses et de maîtrise des ruissellements sur les bassins versants (hors ruissellement urbain),
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique afin de porter des actions de gestion concertée de la ressource en eau sous forme notamment de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ;

CONSIDÉRANT que cette décision a été notifiée le 15 septembre 2017 aux collectivités et établissements membres par le Président du SMEAS en les invitant à s'exprimer dans un premier temps sur les modifications institutionnelles et statutaires envisagées ;

CONSIDERANT la démarche explicative et l'ensemble des motivations soumises à son appréciation qui ont été produites à cet effet par le Syndicat Mixte à l'appui des différents documents fondant ces évolutions, au travers du projet de statuts modifiés présentant notamment les compétences du syndicat, le mode de gouvernance et le mode de financement, ainsi que du dossier de demande de reconnaissance de l'EPAGE Ehn-Andlau-Scheer décomposé en deux grandes parties :

- Chapitre 1 et 2 : présentation de la structure existante et les enjeux de la GEMAPI dans le bassin versant,
- Chapitres 3 et 4 : Évolution statutaire engagée, justification du respect des critères de reconnaissance de la qualité d'ÉPAGE et programme d'action à engager ;

CONSIDERANT que les collectivités et établissements membres sont dès lors appelés à se prononcer sur les différentes branches de ce dispositif dans les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT applicables aux transferts de compétences et aux autres modifications statutaires, exigeant un accord concordant exprimé par les organes délibérants saisis du projet devant recueillir la majorité qualifiée requise par l'article L5211-5 du même code, sa décision étant réputée favorable en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la notification ;

CONSIDERANT qu'à ce stade des débats et dès lors que l'EPCI n'exercera réellement la compétence GEMAPI qu'à l'échéance légale du 1^{er} janvier 2018 ainsi que le prévoient explicitement ses statuts, il convient de statuer exclusivement sur la question préalable relative aux évolutions institutionnelles du SMEAS, en renvoyant les arbitrages liés aux attributions de compétences et au mode opérationnel d'exercice des missions qui y sont rattachées à une séance ultérieure ;

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 14 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

APRÈS en avoir délibéré,

1° DÉCIDE D'APPROUVER

sans réserve l'extension des compétences du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer d'une part aux missions relevant de la GEMAPI au sens des alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et, d'autre part, aux missions complémentaires prévues aux alinéas 4° et 12° du même article, ainsi que l'ensemble des autres modifications statutaires telles qu'elles ont été présentées conformément aux nouveaux statuts projetés annexés à la présente délibération ;

2° EMET UN AVIS FAVORABLE

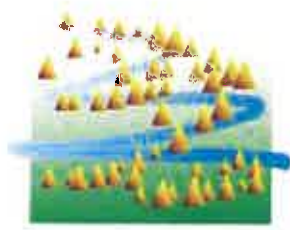
à la transformation du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin Ehn-Andlau-Scheer en un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (ÉPAGE) dans le cadre des différentes missions exercées au profit de ses membres au titre de la compétence GEMAPI sur le bassin hydrographique de l'Ehn-Andlau-Scheer en vertu de l'article L 213-2 II du Code de l'environnement conformément au dossier produit à l'appui de cette démarche et ainsi qu'il a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée communautaire ;

3° SOULIGNE

que la présente délibération est sans effet sur l'exercice des missions actuelles en matière hydraulique telles qu'elles sont prévues dans les statuts de l'EPCI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, et transitoirement sans emport sur la compétence antérieurement transférée au SMEAS en matière « d'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances » sous l'empire de ses statuts actuels ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document permettant de concrétiser cette procédure.



Statuts du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer

Préambule

Le Syndicat est un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre dont le périmètre correspond au bassin hydrographique constitué par les rivières Ehn, Andlau, Scheer et leurs affluents. Il a été formé par arrêté préfectoral du 26 mars 2001 modifié, pour organiser une gestion cohérente et durable de l'entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble du bassin. Son fondement s'est appuyé sur l'existence antérieure d'un syndicat fluvial de propriétaires qui avait en charge les travaux hydrauliques depuis 1891.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui a attribué au bloc communal une nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, a initié une évolution des compétences du syndicat.

Ainsi, les présents statuts visent à conférer au syndicat la qualité d'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (ÉPAGE) assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à une échelle hydrographiquement cohérente. Le Syndicat clarifie ainsi son action, organise la cohérence dans la gestion et la restauration des milieux aquatiques et contribue à la solidarité amont-aval du bassin versant. Il devient une instance de concertation pour prévenir, anticiper et faire face aux conséquences des inondations.

Article 1 - Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer » (SMEAS).

Sa dénomination est appelée à évoluer, dès lors que la procédure de désignation du syndicat mixte comme Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau aura été menée à son terme, en devenant « Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Ehn-Andlau-Scheer (ÉPAGE Ehn-Andlau-Scheer).

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé, constitué exclusivement de Communes et d'Établissements publics dont la liste figure en annexe 1 des statuts. Cette liste fixe également, pour chaque membre, les compétences qu'il a transférées ou en partie déléguées au syndicat.

Article 2 – Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau de l'Ehn, de l'Andlau, de la Scheer et de leurs affluents.

Les 52 Communes dont le territoire fait tout ou partie du périmètre du Syndicat Mixte sont :

- **Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Barr : 20**
ANDLAU, BARR, BERNARDVILLÉ, BLIENSCHWILLER, BOURGHEIM, DAMBACH-LA-VILLE, EICHHOFFEN, EPGIG, GERTWILLER, GOXWILLER, HEILIGENSTEIN, LE HOHWALD, ITTERSWILLER, MITTELBERGHEIM, NOTHALTEN, REICHSFELD, SAINT-PIERRE, STOTZHEIM, VALFF, ZELLWILLER
- **Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile: 6**
BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI, OBERNAI
- **Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : 4**
BLAESHEIM, FEGERSHEIM, GEISPOLSHEIM, LIPSHEIM
- **Sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim: 7**
BISCHOFFSHEIM, BOERSCH, GRIESHEIM-PRÈS-MOLSHEIM, OTTROT, ROSHEIM, ROSENWILLER, SAINT-NABOR
- **Sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein : 15**
BOLSENHEIM, ERSTEIN, HINDISHEIM, HIPSHEIM, HUTTENHEIM, ICHTRATZHEIM, KERTZFELD, KOGENHEIM, LIMERSHEIM, NORDHOUSE, SAND, SCHAEFFERSHEIM, SERMERSHEIM, UTTENHEIM, WESTHOUSE

La carte du bassin versant est présentée en annexe 2 des présents statuts.

Les données de superficies communales comprises dans le bassin versant, ainsi que les surfaces totales des bans communaux, sont précisées en annexe 3 des présents statuts.

Article 3 – Objet et Compétences

Le syndicat est en charge de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale de la compétence de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur la partie du territoire des Communes située dans le bassin hydrographique constitué par les rivières de l'Ehn, de l'Andlau, et de la Scheer.

Le syndicat veille à la cohérence dans la gestion et la restauration des milieux aquatiques pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement et de l'état de milieux. Il organise la solidarité amont-aval des acteurs du bassin versant. Il est une instance de concertation pour prévenir, anticiper et protéger les enjeux contre les impacts des inondations.

Pour ce faire, le syndicat se dote des missions suivantes, pris en référence à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, qui lui sont transférées ou déléguées en tout ou partie par ses membres :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (notamment la restauration de champs d'expansion des crues, l'arasement de merlons, la restauration d'espaces de mobilité du lit d'un cours d'eau),
- 2° L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (notamment par la mise en œuvre de plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, berges, ripisylve, atterrissements ou de fossés non agricole concourant à la dispersion et l'évacuation des crues),
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer (notamment l'entretien, la gestion et la surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, les études et travaux neufs d'implantation de nouveaux ouvrages tels que digues, vannages, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crue),
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (actions en matière de restauration de la continuité écologique, de renaturation de cours d'eau, de bras morts et de zones humides).

Le syndicat prend également en charge les missions partagées suivantes, également identifiées dans l'article L.211-7 du Code de l'environnement et qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, afin de porter des actions de lutte contre les coulées d'eaux boueuses et de maîtrise des ruissellements sur les bassins versants (hors ruissellement urbain),
- 12° L'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, afin de porter des actions de gestion concertée de la ressource en eau, sous la forme notamment d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou SAGE).

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat :

- ✓ élabore, anime, coordonne et assure la maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale et réalise le bilan de ses démarches,
- ✓ fait bénéficier ses membres de son expertise et de la capitalisation de connaissances du fonctionnement du milieu,
- ✓ mène une politique de sensibilisation, de communication et d'animation locale en faveur de la préservation des milieux aquatiques et des ressources en eau,
- ✓ mène toute étude, action ou travaux d'urgence dans un but d'intérêt général,
- ✓ procède aux acquisitions foncières nécessaires.

Cet objet et compétences du syndicat n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (L.215-7 du code de l'environnement) et le Maire au titre de ses pouvoirs de police générale (L.2542-10 du code général des collectivités territoriales en Alsace-Moselle).

Article 4 – Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure des conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 5 – Modalités d'intervention / autres champs d'intervention

Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques pour le compte de ses membres pour des achats se rattachant à son objet.

Une commune membre, une collectivité territoriale ou un établissement public peuvent confier au Syndicat à titre accessoire et ponctuel, par convention, le soin de réaliser en leur nom et pour leur compte des missions de maîtrise d'ouvrage publique relatives à une opération relevant de leurs compétences, en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Ces opérations sont conclues dans le respect des règles de publicité et de concurrence issues du code des marchés publics. Les prestations de services constituent des interventions pour compte d'autrui et ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. La prestation de service sera donc ponctuelle ou d'une importance limitée.

Article 6 - Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé :

38 Rue du Maréchal Koenig
67210 OBERNAI

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 8 – Le Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de Délégués Titulaires, assurant la représentation de ses membres.

Chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat dispose d'un nombre de sièges en fonction de la somme de la population totale des Communes identifiées à l'article 2, pondérée à la superficie communale dans le bassin versant, selon le tableau suivant :

Tranches de population – population pondérée des EPCI	Nombre de délégués
Moins de 3 000	1
Entre 3 001 et 6 000	2
Entre 6 001 et 9 000	3
Entre 9 001 et 12 000	4
Entre 12 001 et 15 000	5
Entre 15 001 et 20 000	6
Entre 20 001 et 30 000	7

La population prise en compte dans le calcul de répartition des sièges sera la dernière donnée publiée par l'INSEE, constatée lors du renouvellement des mandats municipaux.

Les Délégués sont désignés pour la durée de leur mandat par les assemblées délibératives des EPCI.

Dispositif transitoire

Le nombre de sièges destinés à la représentation des Communes qui adhèrent directement au Syndicat, est fixé en considérant le périmètre de l'EPCI à laquelle elles appartiennent.

À cette fin, un collège électoral est constitué par périmètre d'EPCI, au sein duquel chaque Commune isolée dispose d'un Représentant. Les Représentants sont désignés pour la durée de leur mandat par les conseils municipaux respectifs.

Ce collège électoral se réunira, préalablement à l'installation du Comité Syndical devant intervenir après les élections municipales, pour désigner en son sein les Délégués Titulaires destinés à occuper les sièges dédiés à leur territoire au sein du Syndicat Mixte. Le collège électoral sera présidé par le doyen d'âge et le secrétariat sera assuré par le benjamin.

Article 9 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau statue sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président rend compte des travaux du Bureau au Comité Syndical à l'ouverture de chaque session.

Le Bureau peut se réunir chaque fois que la nécessité s'en fait sentir ou sur convocation du Président.

Article 10 – Le Président

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix. Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau. Il ordonne les dépenses et recrute, le cas échéant, le personnel. Il peut recevoir délégation de compétences du Comité Syndical.

Article 11– Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont constituées, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- La participation des Collectivités Territoriales membres,
- Des subventions de l'Etat, de la région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Établissements publics,
- Des revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- Du produit des emprunts,
- Du produit des dons, legs, et recouvrements divers.

La participation des collectivités membres est fixée de manière à équilibrer le budget syndical en couvrant l'ensemble de l'autofinancement nécessaire à son activité. Elle se concrétise sous la forme d'une contribution budgétaire, versée annuellement par chacune des collectivités représentées.

La répartition de la participation entre les collectivités membres est déterminée au prorata de la population communale pondérée à la superficie communale dans le bassin versant. L'annexe 3 précise le mode de calcul de la clé de répartition.

Article 12 - Dissolution

L'Établissement Public peut être dissout conformément aux termes des Articles L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de sa dissolution, ses comptes et son patrimoine seront liquidés au profit ou à charge des Collectivités membres dans les proportions définies à l'Article 10.

Article 13 – Comptable assignataire

Les fonctions de Comptable-Receveur du Syndicat sont assurées par le Centre des Finances Publiques d'Obernai.

Article 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des Collectivités Territoriales adoptant la modification des statuts du Syndicat Mixte et à l'Arrêté Préfectoral portant modification des statuts.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EHN-ANDLAU-SCHEER

ANNEXE 1

Liste des compétences confiées au syndicat par chacun des membres

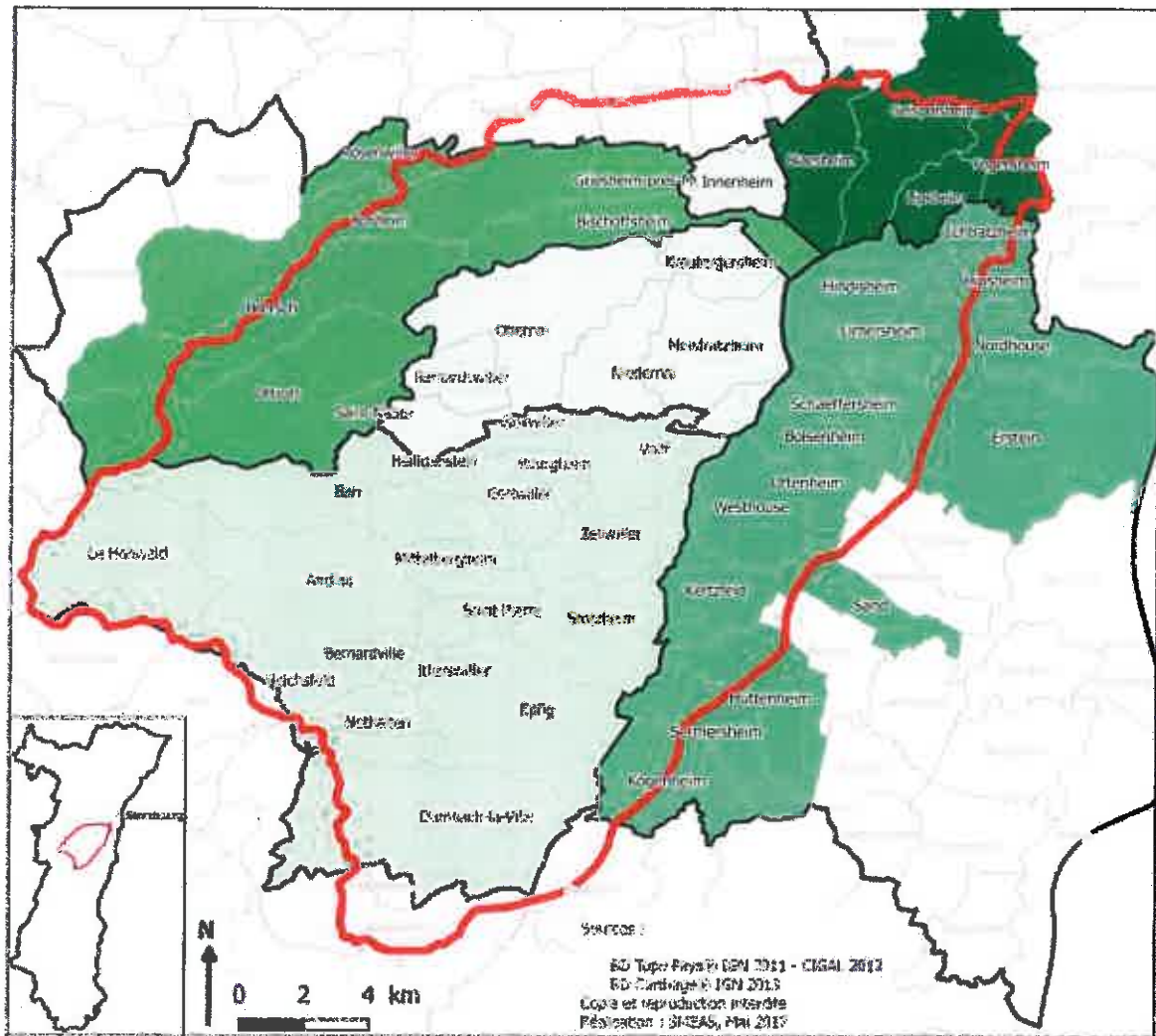
Collectivité	Date de délibération adhésion	Date d'effet	Mode d'adhésion	Compétence confiée au syndicat
Communauté de Communes Pays de Barr	26/09/2000 (1)	26/03/2001	Par transfert de compétence	<p>◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE)</p> <p>Pour 20/20 des Communes de la CC Pays de Barr :</p> <p>Andlau, Barr, Bourgheim, Eichhoffen, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Le Hohwald, Mittelbergheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Valff, Zellwiller</p> <p>(1) délibération de la CC du piémont de Barr (ayant fusionné avec la CC du Bernstein et de l'Ungersberg le 01/01/2010)</p>
	13/11/2000 (2)			<p>Bernardvillé, Blienschwiller, Dambach-la-Ville, Epfig, Itterswiller, Nothalten, Reichsfeld</p> <p>(2) délibération de la CC du Bernstein et de l'Ungersberg (ayant fusionné avec la CC du piémont de Barr le 01/01/2010)</p>
Communauté de Communes du Canton d'Erstein	26/10/2000 (3)	26/03/2001	Par transfert de compétence	<p>◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE)</p> <p>Pour 9 / 28 des Communes de la nouvelle CC Canton d'Erstein :</p> <p>Bolsenheim, Erstein, Hindisheim, Hipsheim, Ichtratzheim, Limersheim, Nordhouse, Osthouse, Schaeffersheim</p> <p>(3) Délibération de la CC du pays d'Erstein (ayant fusionné avec CC Benfeld et CC Rhin au 01/01/2017)</p>
UTTENHEIM KERTZFELD KOGENHEIM SAND SEMERSHEIM WESTHOUSE	30/10/2000 07/11/2000 27/11/2000 19/09/2000 04/09/2000 28/09/2000	26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001	Par transfert de compétence	<p>◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE)</p> <p>Pour 6/ 28 des Communes de la nouvelle CC Canton d'Erstein</p>

Collectivité	Date délibération adhésion	Date d'effet	Mode d'adhésion	Compétence confiée au syndicat
Eurométropole de Strasbourg par délibération initiale : par délibération de Fegersheim par délibération de Lipsheim par délibération du STVOM du Bassin de l'Ehn	16/09/2005 29/11/2013 31/01/2001 12/10/2000 28/09/2000	01/01/2006 01/01/2014 26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001	Par transfert de compétence	◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE) Pour 4/33 des Communes de l'EMS : Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim Blaesheim
STVOM du Bassin de l'Ehn par délibération initiale : par délibération de Boersch par délibération d'Ottrott.	28/09/2000 11/09/2003 29/09/2000 12/10/2000	26/03/2001 01/01/2004 26/03/2001 26/03/2001	Par transfert de compétence	◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE) Pour les Communes de : Bernardswiller, Blaesheim, Geispolsheim, Griesheim-près-Molsheim, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai, Obernai, Saint-Nabor Pour les Communes de : Boersch, Ottrott
BISCHOFFSHEIM ROSHEIM ROSENWILLER	25/09/2000 06/11/2000	26/03/2001 26/03/2001 26/03/2001	Par transfert de compétence	◆ L'entretien régulier des cours d'eau, fossés et canaux, ainsi que de leurs dépendances (en partie le 2° du L.211-7 du CE)

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EHN-ANDLAU-SCHEER

ANNEXE 2

Délimitation du bassin hydrographique



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EHN-ANDLAU-SCHEER

ANNEXE 3

Détermination des populations communales pondérées à la superficie communale dans le bassin hydrographique

MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMMUNES DONT LE TERRITOIRE FAIT PARTIE DU PÉRIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE	SUPERFICIE COMMUNALE (km ²)			POPULATIONS COMMUNALES (*)		Population pondérée regroupée par EPCI
		TOTALE	DANS LE BASSIN VERSANT	% DANS LE BASSIN VERSANT	population communale totale	population pondérée	
CC du Pays de Barr	ANDLAU	24,07	24,07	100%	1 826	1 826	23 972
	BARR	21,19	21,19	100%	7 365	7 365	
	BERNARDVILLE	2,73	2,73	100%	228	228	
	BLIENSCHWILLER	3,14	3,13	99,9%	337	337	
	BOURGHEIM	2,83	2,83	100%	574	574	
	DAMBACH-LA-VILLE	29,25	23,25	79,5%	2 112	1 679	
	EICHHOFFEN	2,29	2,29	100%	569	569	
	EPIFFIG	22,39	22,39	100%	2 369	2 369	
	GERTWILLER	4,89	4,89	100%	1 304	1 304	
	GOXWILLER	3,29	3,29	100%	875	875	
	HEILIGENSTEIN	3,97	3,97	100%	976	976	
	ITTERSWILLER	1,17	1,17	100%	261	261	
	LE ROHWALD	20,98	20,42	97,8%	524	512	
	MITTELBERGHEIM	3,82	3,82	100%	676	676	
	NOTHALTEN	4,16	4,16	100%	476	476	
	REICHSFELD	5,09	4,54	89,1%	304	271	
	SAINTE-PIERRE	3,23	3,23	100%	628	628	
STOTZHEIM	13,61	13,61	100%	1 036	1 036		
VALFF	10,92	10,92	100%	1 266	1 266		
ZELLWILLER	8,78	8,78	100%	744	744		
CC du Canton d'Erstein	BOLSENHEIM	4,45	4,45	100%	493	493	12 133
	ERSTEIN	36,47	7,73	21,2%	11 132	2 360	
	HINDISHEIM	11,91	11,91	100%	1 411	1 411	
	HIPSHEIM	4,56	1,57	34,5%	949	327	
	HUTTENHEIM	3,15	4,27	34,1%	2 713	925	
	ICHTRATZHEIM	5,63	2,70	85,8%	270	232	
	KERTZFELD	11,45	9,41	100%	1 272	1 272	
	KOGENHEIM	4,10	5,46	46,3%	1 203	557	
	LMERSHEIM	4,84	5,63	100%	681	681	
	NORDHOUSE	12,54	3,09	27,0%	1 760	475	
	SAND	9,41	0,43	6,8%	1 159	79	
	SCHAEFFERSHEIM	11,81	4,10	100%	871	871	
	SERMERSHEIM	6,39	4,01	39,6%	892	353	
	UTTENHEIM	10,12	4,84	100%	566	566	
WESTHOUSE	11,99	11,99	100%	1 531	1 531		
CC du Pays de Sainte Odile	BERNARDSWILLER	5,54	5,54	100%	1 509	1 509	18 452
	INNENHEIM	6,09	6,09	100%	1 151	1 151	
	KRAUTERGERSHEIM	6,37	6,37	100%	1 736	1 736	
	MEISTRATZHEIM	13,08	13,08	100%	1 459	1 459	
	NIEDERNAI	11,28	11,28	100%	1 211	1 211	
	OBERNAI	25,73	25,73	100%	11 386	11 386	
Eurométropole de Strasbourg	BLAESHEIM	10,22	9,92	97,1%	1 350	1 311	11 792
	FEGERSHEIM	6,22	4,24	68,2%	5 528	3 770	
	GEISPOLSHHEIM	22,07	12,56	56,9%	7 338	4 175	
	LIPSHEIM	4,96	4,96	100%	2 536	2 536	
CC des Portes de Rosheim	BISCHOFFSHEIM	12,35	12,35	100%	3 438	3 438	11 604
	BOERSCH	23,71	16,46	69,4%	2 492	1 729	
	GRIESHEIM-près-Molsheim	4,67	4,67	100%	2 192	2 192	
	ROSENWILLER	5,69	1,00	17,6%	707	124	
	ROSHEIM	29,91	14,06	47,0%	5 056	2 376	
	OTTROTT	29,34	23,01	78,4%	1 607	1 260	
SAINTE-NABOR	1,94	1,94	100%	485	485		
Surfaces situées sur le ban d'autres Communes , non identifiées dans le bassin versant au motif d'absence d'écoulement d'eaux superficielles			31,31				
TOTAL		559,69	470,84		102 534	77 953	77 953

(*) données INSEE en vigueur au 01/01/2017

Membres du Syndicat Mixte	Population totale de l'EPCI (pour mémoire)	Population totale des communes du périmètre	Population communale pondérée 2017	Clé de répartition
CC du Pays de Barr	20 Communes	24 450	23 972	30,750%
CC du Canton d'Erstein	15 Communes	48 275	12 133	15,560%
CC du Pays de Sainte Odile	6 Communes	18 452	18 452	23,670%
Eurométropole de Strasbourg	4 Communes	491 516	11 792	15,130%
CC des Portes de Rosheim	7 Communes	18 204	11 604	14,890%
Total	-	102 534	77 953	100,00%

N°056 / 05 /2017 CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET DETERMINATION DE SA COMPOSITION

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriales et d'Affirmation des Métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2541-12 et L5211-10-1 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la loi portant sur « la Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants et, d'autre part, en élargissant les domaines sur lesquels leur consultation est obligatoire ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de mettre en place un Conseil de Développement au respect des dispositions de l'article L5211-10-1 du CGCT susvisé ;

CONSIDERANT à ce titre que la composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI et que son organisation est effectuée librement en son sein ;

SUR avis du COPIL Institutions et Statuts en sa réunion du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'institution du Conseil de Développement du Pays de Barr selon les objectifs généraux qui lui ont été présentés ;

2° APPROUVE

la détermination de sa composition avec vingt membres répartis comme suit en trois collèges :

Collège		Nombre de membres
1	Economie & Attractivité	10
2	Environnement & Cadre de Vie	5
3	Participation à la Société & à la Citoyenneté	10

et qui seront cooptés ou désignés par Monsieur le Président après concertation et appel à candidatures au respect des principes de représentation prévus au II de l'article L 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

3° PREND ACTE

qu'une assemblée plénière constitutive du Conseil de Développement du Pays de Barr sera normalement organisée au premier trimestre 2018 afin :

- d'élire sa gouvernance,
- de débattre de ses objectifs et de son programme de travail,
- de fixer les règles et les modalités de fonctionnement de ses instances,

étant souligné que la Communauté de Communes du Pays de Barr veillera aux conditions de bon exercice de ses missions en mettant notamment en place une interface avec cette instance ;

4° PRECISE

que les présentes dispositions demeurent applicables pour la durée du mandat ;

5° AUTORISE

enfin Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager d'une manière générale toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N°057A / 05 /2017 TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR –
DETERMINATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE –
INSTITUTION DE BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L5214-16-1;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Loi NOTRe du 7 août 2015 a sensiblement renforcé le champ d'intervention des EPCI à fiscalité propre en matière de développement économique en les dotant notamment d'une nouvelle compétence obligatoire relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

CONSIDERANT que ces nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 ont fait l'objet d'une inscription conforme dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT de première part qu'au regard de la suppression de la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de cette compétence, il avait été stipulé dans les statuts que les zones d'activités communales existantes devant désormais rentrer sans distinction dans le champ des compétences communautaires seraient répertoriées dans une annexe avec délimitation de leur périmètre ;

CONSIDERANT à cette fin et en l'absence de définition légale de la notion de « zone d'activité économique », que la détermination des zones d'activités communales devant être transférées dans l'espace communautaire ne peuvent que reposer sur un faisceau d'indices tant fonctionnels qu'organiques, en référence notamment à l'Atlas des Zones d'Activités Economiques réalisé en 2015 par le Syndicat Mixte du Piémont des Vosges dans le cadre du SCoT ;

CONSIDERANT ainsi sur la base d'un état de recensement réalisé auprès de l'ensemble des vingt communes membres et indépendamment des deux zones d'activités économiques communautaires préexistantes, soit le Parc d'Activités du Piémont de Goxwiller-Valff et le Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-La-Ville, qu'il a été admis que seules les zones d'activités communales d'Andlau, Barr, Dambach-La-Ville, Epfig et Saint-Pierre ont été identifiées comme répondant strictement aux critères d'assimilation susvisés ;

CONSIDERANT de seconde part que l'EPCI disposait transitoirement de la faculté de s'adosser au régime dérogatoire prévu particulièrement pour les zones d'activités au 6^{ème} alinéa de l'article L 5211-17 du CGCT en matière de règlement des modalités patrimoniales des transferts de compétences qui offre la possibilité de procéder à un transfert en pleine propriété des biens immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence ;

CONSIDERANT toutefois, en jugeant ce mode alternatif relativement complexe à mettre en œuvre dès lors que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doivent être décidées au plus tard un an après le transfert de compétence et selon délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, que les règles de droit commun trouveront finalement à s'appliquer ;

CONSIDERANT à cet égard qu'en vertu des articles L 5211-5-III et L 5211-17 alinéa 5 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble de biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés, et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L 1321-1 et suivants relatifs à la mise à disposition à titre gratuit au profit de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à l'exercice de ces compétences ;

CONSIDERANT dans cette perspective, afin de garantir et de sécuriser les intérêts de toutes les parties associées à ce processus, qu'il a été convenu de sceller des accords uniformes de réciprocité dans l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition tendant à établir un distinguo entre biens relevant du domaine public et biens relevant du domaine privé, ces derniers faisant l'objet d'une gestion provisoire dans l'attente soit de leur aménagement s'agissant de terrains nus, soit de leur commercialisation pour les lots de construction, le transfert en pleine propriété au profit de l'EPCI restant alors un préalable indispensable pour procéder à ces opérations entraînant concomitamment la liquidation de la compensation financière au bénéfice de la commune propriétaire ;

CONSIDERANT de troisième part qu'il incombera à la Communauté de Communes du Pays de Barr d'assumer à l'avenir l'ensemble des obligations de maintenance et d'entretien rattachées plus particulièrement aux équipements et infrastructures des ZAE transférées, l'EPCI étant également substitué aux communes pour l'exécution des contrats et marchés qu'elles avaient souscrit à cette fin ;

CONSIDERANT que la plupart des interventions ayant jusqu'à présent été réalisées en régie directe, il est préconisé dans un objectif de bonne organisation et d'efficacité opérationnelle de conserver en application de l'article L 5211-4-I du CGCT l'utilisation de ces services en raison de leur caractère partiel qui seront ainsi susceptibles d'être mis à disposition de l'EPCI par voie conventionnelle ;

CONSIDERANT à cet effet et nonobstant les dispositions prévues à l'article 1609 *nonies* C du CGI relatives à l'évaluation des charges de transfert devant normalement être soumises à la CLETC, qu'il a été proposé, au regard des difficultés de mesurer en l'état l'impact financier réel inhérent à la gestion future par la Communauté de Communes du Pays de Barr de l'ensemble des ZAE communales à intégrer, de s'affranchir transitoirement de ces mécanismes et de réexaminer la situation à la lumière du bilan d'exploitation qui sera dressé à la clôture de l'exercice 2018, permettant alors le cas échéant une réévaluation des charges de transfert selon la procédure dérogatoire ;

SUR avis du COPIL Institutions et Statuts en sa réunion du 19 octobre 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ARRETE

au préalable et conformément aux dispositions statutaires telles qu'elles résultent de la refonte intégrale adoptée par délibération du 27 septembre 2016 complétée le 6 décembre 2016 et consacrée par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017, la liste des zones d'activités économiques devant être transférées dans l'espace communautaire au sens de l'article L 5214-16 I-2° du CGCT et qui seront répertoriées comme suit dans un document annexe :

- Zone d'activités d'Andlau
- Zone d'activités du Muckental de Barr
- Zone d'activités du Wasenmatten de Dambach-la-Ville
- Zone d'activités d'Epfig
- Zone d'activités LASPA de Saint-Pierre

2° PREND ACTE

dans leur ensemble des principes généraux régissant les modalités de transfert de compétences au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr relatives à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques et portant plus particulièrement sur les règles patrimoniales prévues aux articles L 1321-I et suivants du CGCT ;

3° APPROUVE

à cette fin les modalités définies de manière différenciée au titre des biens relevant respectivement du domaine public et du domaine privé telles qu'elles seront fixées dans les procès-verbaux de mise à disposition ainsi que dans les traités conclus avec les communes concernées et selon les conditions qui lui ont été présentées ;

4° PROCEDE

à cet effet à la création, avec effet au 1er janvier 2018, du budget annexe relatifs à la ZAE « MUCKENTAL OUEST » de BARR dès lors que son aménagement n'est pas encore totalement achevé ainsi que sa commercialisation, visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à cette zone dont la présentation obéira à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

5° ENTEND

ouvrir la possibilité, dans un souci de bonne organisation et d'efficacité opérationnelle dans la gestion ultérieure des zones d'activités qui était assurée en régie directe par les communes, de conserver le cas échéant l'utilisation de leurs services conformément à l'option prévue à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, qui fera alors l'objet d'une convention de mise à disposition partielle au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

6° AUTORISE

enfin d'une manière générale Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N°057B/ 05 /2017 TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
DE LA ZONE D'ACTIVITES « MUCKENTAL OUEST » DE BARR –
ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'EXERCICE 2018**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 64-I-1 -b;

VU l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié notamment par décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N°2017-863 du 9 mai 2017 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L2221-2, L2311-1, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants, L 2543-4 et L5211-1 ;

VU sa délibération N°057A/05/2017 de ce jour portant création d'un budget annexe « ZONE D'ACTIVITES MUCKENTAL OUEST DE BARR » dans le cadre du transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr emportant intégration communautaire de l'ensemble des Zones d'Activités Economiques avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que pour imputer les opérations comptables devant transiter à compter de cette date sur le nouveau budget annexe, il convient de procéder à un vote anticipé du budget primitif 2018 destiné à provisionner transitoirement des crédits suffisants ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADOPTE

le budget primitif annexe N°40005 « ZONE D'ACTIVITES MUCKENTAL OUEST DE BARR » de l'exercice 2018 qui se présente comme suit :

INSCRIPTIONS	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
Dépenses de fonctionnement	250 000 €	150 000 €
Dépenses d'investissement	100 000 €	0 €
Dépenses Totales	350 000 €	150 000 €
Recettes de fonctionnement	250 000 €	150 000 €
Recettes d'investissement	100 000 €	0 €
Recettes Totales	350 000 €	150 000 €

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L 2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° SOULIGNE

qu'au regard de l'affinement des prévisions adossées notamment sur le mode de gestion préconisé de l'équipement, des ajustements seront opérés lors de la session budgétaire des mois de février/mars 2018.

N°058A/ 05 /2017 TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR DES ZONES D'ACTIVITE TOURISTIQUE – INTEGRATION DES CAMPINGS DU HERRENHAUS ET DU LOUISENTHAL SITUES DANS LA COMMUNE DU HOHWALD – INSTITUTION D'UN BUDGET ANNEXE ET ASSUJETTISSEMENT DE L'ACTIVITE A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi de finances pour 2011 N°2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment son article 31 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 12 décembre 2012 modifié relatif à l'Instruction Budgétaire et Comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12-3°, L5211-1, L5211-5, L 5211-17 et L5214-16 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 269, 279 et 293 F ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, les communautés de communes exercent notamment depuis le 1^{er} janvier 2017 une compétence obligatoire intitulée : « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;

CONSIDERANT la volonté du territoire du Pays de Barr d'inscrire explicitement lors de la mise en conformité de ses statuts les terrains de camping au titre des zones d'activité touristique ;

CONSIDERANT que cette nouvelle compétence a dès lors été intégrée à la refonte statutaire adoptée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des campings municipaux, quel que soit leur mode de gestion, sont par conséquent soumis aux dispositions applicables aux transferts de compétence ;

CONSIDERANT à ce titre que les équipements situés sur la commune du Hohwald étant gérés en régie, il appartient également d'en définir les modalités de gestion ;

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 5211-5 III et L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la substitution d'office au profit de l'EPCI de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés ;

CONSIDERANT qu'il lui incombe par conséquent de prescrire toute mesure destinée à garantir la mise en œuvre de ce processus ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PREND ACTE

au préalable et dans leur ensemble des principes généraux régissant les modalités de transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr relatives aux campings municipaux relevant des zones d'activité touristique au sens des dispositions statutaires, portant notamment sur les règles patrimoniales prévues aux articles L 1321-1 et suivants du CGCT ;

2° RELEVÉ

à cet égard la situation particulière des équipements du Herrenhaus et du Louisenthal situés dans la commune du Hohwald qui relèvent d'une gestion en régie directe ;

3° DECIDE

la création avec effet au 1^{er} janvier 2018 d'un budget annexe intitulé « **GESTION DES ACTIVITES DE CAMPING** » visant à retracer de manière individualisée l'ensemble des écritures budgétaires et comptables rattachées à ces équipements dont la présentation obéira à l'Instruction Budgétaire et Comptable M4 ;

4° ENTEND OPTER

conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de toutes les opérations liées à cette activité ;

5° ENTEND

ouvrir la possibilité, dans un souci de bonne organisation et d'efficacité opérationnelle dans la gestion ultérieure de ces équipements qui était assurée en régie directe par la commune du Hohwald, de conserver le cas échéant l'utilisation de ses services conformément à l'option prévue à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, qui fera alors l'objet d'une convention de mise à disposition partielle au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

6° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

**N°058B/ 05 /2017 TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
DES ZONES D'ACTIVITE TOURISTIQUE – MODALITES DE GESTION
DES CAMPINGS DU HERRENHAUS ET DU LOUISENTHAL SITUES
DANS LA COMMUNE DU HOHWALD – ADOPTION DU BUDGET
PRIMITIF ANNEXE DE L'EXERCICE 2018 ET DECISIONS CONNEXES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 64-I-1 -b ;
- VU** l'ordonnance N°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié notamment par décrets N°2017-61 du 23 janvier 2017 et N°2017-863 du 9 mai 2017 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2014 relatif au règlement intérieur applicable aux terrains de camping ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L 410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants, L2221-1, L2311-1, L2312-1 à L2312-4, L2313-1 et suivants, L2331-2-10°, L 2541-12, L2543-4 et L5211-1 ;
- VU** sa délibération N°058A/05/2017 de ce jour portant création d'un budget annexe « GESTION DES ACTIVITES DE CAMPING » dans le cadre du transfert de compétence au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de zones d'activité touristique emportant notamment intégration communautaire des équipements de la commune du Hohwald avec effet au 1^{er} janvier 2018 et relevant actuellement d'une gestion en régie directe ;

CONSIDERANT que pour imputer les opérations comptables devant transiter à compter de cette date sur le nouveau budget annexe, il convient de procéder à un vote anticipé du budget primitif 2018 destiné à provisionner transitoirement des crédits suffisants ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADOPTE

le budget primitif annexe N°40006 « GESTION DES ACTIVITES DE CAMPING » de l'exercice 2018 qui se présente comme suit :

- Camping du Hohwald :

INSCRIPTIONS	TOTAL	SANS OPERATIONS D'ORDRE
Dépenses de fonctionnement	58 000	57 000 €
Dépenses d'investissement	1 000 €	1 000 €
Dépenses Totales	59 000 €	58 000 €
Recettes de fonctionnement	58 000 €	58 000 €
Recettes d'investissement	1 000 €	0 €
Recettes Totales	59 000 €	58 000 €

2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L 2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

3° SOULIGNE

que des ajustements pourront être opérés le cas échéant lors de la session budgétaire des mois de février/mars 2018 ;

4° ADOPTE

par ailleurs la grille tarifaire portant sur les droits de séjour et droits annexes applicables à compter du 1^{er} janvier 2018 sur les campings du Herrenhaus et du Louisenthal dans les conditions suivantes, étant précisé qu'en vertu de l'article 279 du Code Général des Impôts, l'exploitation des campings est soumise à la TVA au taux de 10% pour les droits de séjour et au taux commun de 20% pour les autres prestations ;

GRILLE TARIFAIRE DU CAMPING du « HERRENHAUS »

Libellé	Unité	TVA	Tarifs	
			€ HT	€ TTC
<i>Emplacement nu</i>				
Emplacement	U/jour	10%	2,00	2,20
Campeur	U/jour		3,44	3,78
Enfant de 7 à 16 ans (gratuit pour les moins de 7 ans)	U/jour		0,91	1,00
Animal	U/jour		1,64	1,80
Voiture	U/jour		1,64	1,80
Camping-car	U/jour		2,00	2,20
Camping-car de passage (vidange et plein d'eau)	U		3,64	4,00
Frais d'électricité	Pour la période du 01/04 au 30/09		2,09	2,30
Frais d'électricité	Pour la période du 01/10 au 31/03	3,91	4,30	
Jeton de lavage (lessive comprise)	U	20%	3,58	4,30
Jeton de séchage	U		1,42	1,70
<i>Emplacement à l'année</i>				
Résidents	Forfait	10%	1 349,09	1 484
Electricité 6 ampères	Forfait		145,45	160
Electricité 10 ampères	Forfait		290,91	320
Changement de forfait électricité (possible après une ancienneté d'1 an)	Forfait		27,27	30€
<p>Le forfait annuel inclus 4 personnes, 1 voiture, 1 emplacement, 1 animal Il peut être réglé en 4 trimestrialités payables d'avance comme suit : 371 € au 01/01, au 01/04, au 01/07, 01/10 ;</p> <p>Toutes personnes, voitures ou animaux supplémentaires seront assujettis aux redevances par nuitée de présence, au tarif journalier ;</p>				

Les frais d'électricité sont facturés en sus du forfait annuel ; Pour les campeurs résidentiels arrivant ou quittant le camping en cours d'année, le paiement s'effectuera au prorata de la durée d'occupation, mais le mois est facturé au complet même pour une arrivée en fin de mois				
<i>Emplacement au mois</i>				
Résidents	Forfait	10%	136,36	150
Frais d'électricité	Forfait		36,36	40
Le forfait inclus 4 personnes, 1 voiture, 1 emplacement, 1 animal ; Toutes personnes, voitures ou animaux supplémentaires seront assujettis aux redevances par nuitée de présence, au tarif en vigueur ; Ces forfaits s'appliquent du 1 ^{er} septembre au 30 juin ; en cas de présence en juillet / août, le tarif journalier sera appliqué. Ils sont payables d'avance chaque mois et ils seront dus peu importe la présence effective ou non des campeurs ; Les visites à la journée ne sont pas payantes ; Pour les campeurs arrivant ou quittant le camping en cours de mois, le mois complet est facturé, même pour une arrivée en fin de mois				
<i>Location de la salle du camping</i>				
Pour le campeur	Journée	20%	41,67	50
Pour toute personne de la commune	Journée		41,67	50
Pour toute autre personne extérieure à la commune	Journée		75	90

GRILLE TARIFAIRE DU CAMPING du « LOUISENTHAL »

Libellé	Unité	TVA	Tarifs	
			€ HT	€ TTC
<i>Emplacement à l'année</i>				
Résidents	Forfait	10%	1072,73	1 180
Electricité 6 ampères	Forfait		145,45	160
Electricité 10 ampères	Forfait		290,91	320
Changement de forfait électricité (possible après une ancienneté d'1 an)	Forfait	10 %	27,27	30€
Tous les forfaits sont payables d'avance au 1 ^{er} jour du forfait. En cas d'installation au courant de l'année, les forfaits de durée inférieure seront appliqués jusqu'au départ du forfait choisi ; Le paiement du forfait aura lieu par échéance trimestrielle : 295 € au 01/01, au				

01/04, au 01/07, 01/10 ;

Les frais d'électricité sont facturés en sus du forfait annuel ;

Pour les campeurs résidentiels arrivant ou quittant le camping en cours d'année, le paiement s'effectuera au prorata de la durée d'occupation, mais le mois est facturé au complet même pour une arrivée en fin de mois

Emplacement au mois

Résidents	Forfait		113,64	125
Frais d'électricité	Pour la période du 01/04 au 30/09	10%	27,27	30
Frais d'électricité	Pour la période du 01/10 au 31/03		36,36	40

5° APPROUVE

enfin le Règlement Intérieur de la structure tel qu'il est annexé à la présente délibération.



CAMPINGS DU HOHWALD

REGLEMENT INTERIEUR

Direction de la Prospective et du
Développement Economique

FS

1. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2. FORMALITES DE POLICE

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. BUREAU D'ACCUEIL

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

5. AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6. MODALITES DE DEPART

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

7. BRUIT ET SILENCE

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total.

8. VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces

équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

9. CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

10. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

11. SECURITE

11.1. INCENDIE

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

11.2. VOL

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

12. JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle de réunion ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

13. INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

* * * * *

Le présent règlement qui comporte 13 articles a été adopté par délibération du Conseil de Communauté en date du 5 décembre 2017.

Le Président,

Gilbert SCHOLLY

N°059 / 05 /2017 RETROCESSION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR DES LOCAUX AFFECTES AUX ACTIVITES COMMUNAUTAIRES ET PRELEVES DU BATIMENT FORMANT LE POLE JEUNESSE ET SOLIDARITE REALISE PAR LA VILLE DE BARR

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public et plus particulièrement son article II portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- VU** la loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-I et L 3112-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1311-1, L 2241-1, L 2541-12-4° et L 5211-37 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que la Ville de Barr a procédé en 2015/2016 à la construction d'un « Pôle Jeunesse et Solidarité » qui a été réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage et dont elle a assuré la totalité du financement pour un coût de 1,13 millions d'euros ;

CONSIDERANT que le niveau inférieur du bâtiment abrite aujourd'hui la Croix Rouge et l'association Barr Entr'aide (Banque Alimentaire) dans le cadre d'une mise à disposition consentie par la Ville de Barr en sa qualité de propriétaire, les locaux situés au niveau supérieur étant en revanche réservés au Service Animation Jeunesse, au PAEJ ainsi qu'au le Relais Assistants Maternels (RAM), de telle sorte que l'intégralité de ce plateau soit exclusivement affectée à des activités relevant de la compétence de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que l'EPCI n'était alors pas en mesure de prendre directement en charge les immobilisations liées au déploiement de ses activités, au motif que les statuts en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 avaient circonscrit la politique Enfance et Jeunesse à la simple gestion des services ;

CONSIDERANT que lors de la refonte statutaire consacrée en dernier lieu par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Barr détient désormais dans le cadre de sa compétence optionnelle relative à l'action sociale communautaire, une prérogative étendue à la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements en matière d'Enfance et de Jeunesse ;

CONSIDERANT ainsi dans le souci de concilier le respect de la légalité avec les attentes légitimes de la Ville de Barr visant à compenser a posteriori l'investissement initial qu'elle avait consenti, qu'il a été jugé pertinent à la lueur des alternatives explorées de retenir l'option d'une rétrocession en pleine propriété des espaces dédiés à titre de jouissance exclusive aux activités communautaires ;

CONSIDERANT à cet égard que la partie du bâtiment devant être rétrocédée à la Communauté de Communes du Pays de Barr et développant une surface utile de 327 m² relève du domaine public stricto sensu en vertu de la définition légale posée à l'article L 2111-1 du CGPPP qui exige que le bien soit affecté à un service public et qu'il fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public, la partie inférieure de l'édifice conservée par la Ville de Barr demeurant par contre des dépendances de son domaine privé dès lors que leur destination fait l'objet d'une mise à disposition restrictive au profit de tiers, les associations affectataires étant des personnes morales de droit privé n'exerçant pas de missions de service public ;

CONSIDERANT que les articles L 1311-1 du CGCT et L 3112-1 du CGPPP ont introduit en l'espèce une dérogation aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, en vertu de laquelle des personnes publiques peuvent céder entre elles à l'amiable et sans déclassement préalable des biens relevant de leur domaine public, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèvent de son domaine public ;

CONSIDERANT quand bien même un PVA de distraction avec une division en volumes du bâtiment serait indispensable pour réaliser la translation de propriété, qu'il est renoncé à l'établissement d'une copropriété au motif qu'un tel régime est incompatible avec la domanialité publique, le partage garantissant cependant une gestion patrimoniale différenciée et optimale du site permettant aux deux collectivités d'assurer pleinement et de manière autonome leurs prérogatives respectives, les conditions de participation de la Communauté de Communes du Pays de Barr aux grosses réparations et à l'entretien courant des équipements techniques communs placés au niveau inférieur étant fixées conventionnellement et en annexe de l'acte de cession ;

CONSIDERANT que les dépendances convoitées par la Communauté de Communes du Pays de Barr étant détachées d'une construction neuve, il a été entendu au respect des intérêts des deux parties d'adosser le prix de cession au coût réel de l'opération déduction faite des aides financières obtenues par la Ville de Barr, et réparti en deux parts égales, représentant par conséquent un coût résiduel ramené à 400 000 € ;

CONSIDERANT que ce prix de cession correspond en outre à l'estimation de la valeur vénale effectuée par le Service du Domaine dans son avis du 20 octobre 2017 à hauteur de 412 000 €, et qui a été déterminé en référence du marché immobilier local portant sur des transactions similaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée communautaire de statuer définitivement sur ce protocole d'accord ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADHERE

d'une manière générale aux principes retenus dans le cadre des règles patrimoniales régissant la destination définitive du bâtiment formant le « Pôle Jeunesse et Solidarité » réalisé par la Ville de Barr sous sa maîtrise d'ouvrage unique selon les dispositions qui lui ont été présentées ;

2° APPROUVE

par conséquent les modalités juridiques et financières définies en vue de la rétrocession au profit de la Communauté de Communes du Pays de Barr des locaux d'une surface utile de 327,17 m² et des espaces extérieurs prélevés au tènement immobilier cadastré en section 4 – parcelles N°77, 109 et 111 avec une contenance totale au sol de 16,71 ares, situé 5 rue des Tanneurs à BARR, et résultant du PVA de distraction et de la division en volumes établis par Géomètre-Expert ;

3° ACCEPTE

le prix de vente en principal fixé à 400 000 € qui a été déterminé et ventilé sur la base du coût réel de revient de l'opération après déduction des aides obtenues par la collectivité venderesse, qui sera payé comptant à la signature de l'acte authentique dont les frais seront partagés en parts égales entre les deux parties ;

4° SOULIGNE

qu'en l'absence de constitution d'une copropriété avec la Ville de Barr en raison de l'appartenance au domaine public des dépendances dévolues à la Communauté de Communes du Pays de Barr exclusivement affectées à des activités de service public relevant de sa compétence, la répartition des charges relatives à la maintenance et à l'entretien des équipements collectifs sera fixée par voie conventionnelle ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et à signer l'acte translatif de propriété ou tout autre document s'y rapportant envers lesquels il conservera une latitude suffisante pour convenir de toute adaptation mineure au présent dispositif.

N°060 / 05 /2017 DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS DE BARR DANS LE CADRE DU PROJET « TRES HAUT DEBIT ALSACE » : CONCLUSION D'UNE CONVENTION AVEC LA REGION GRAND EST ET DETERMINATION DU PRINCIPE DE CO-FINANCEMENT AU SEIN DU BLOC COMMUNAL

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité
avec 1 abstention (M. Fabien BONNET),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'Ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 14-15° ;
- VU** subsidiairement le décret N°2015-113 du 3 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du Numérique » ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-10, L 1425-1, L 1425-2, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16-V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT qu'en partenariat avec les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, et dans le prolongement de Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté conjointement le 30 mars 2012, la Région Grand Est a procédé à la création d'un Réseau d'Initiative Publique visant à garantir une couverture numérique en Très Haut Débit dans l'ensemble des communes du territoire alsacien ;

CONSIDERANT que cette démarche a abouti, après mise en concurrence, à l'attribution d'une délégation de service public concessive conclue le 5 décembre 2015 avec la société ROSACE, entité juridique spécialement dédiée à cette fin, qui est chargée de la conduite des études, la réalisation des travaux, la mise à disposition des infrastructures de réseau de fibre optique aux opérateurs dont elle assurera également l'exploitation et la maintenance pendant une durée de 30 ans ;

CONSIDERANT que le Réseau d'Initiative Publique Alsace, qui représente un investissement total de 450 M€ dont 163,9 M€ de subvention publique, sera notamment déployé sur le territoire du Pays de Barr au profit des vingt communes le composant selon une programmation de mise en chantier qui s'échelonnera entre 2017 et 2020 en fonction d'un phasage tenant compte des niveaux de débits actuels sur ADSL, les communes de BERNARDVILLE et de STOTZHEIM ayant été déclarées prioritaires ;

CONSIDERANT que la Région Grand Est, en sa qualité d'autorité délégante, assure le préfinancement de la subvention publique attendue par la Société ROSACE, délégataire et concessionnaire du réseau THD, et met en œuvre son recouvrement auprès des différents partenaires publics associés au projet constitués par l'Union Européenne, l'Etat, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et enfin les EPCI et/ou les communes relevant du périmètre de l'opération selon leur compétence en la matière, et avec lesquels elle conclut une convention de financement ;

CONSIDERANT à cet égard que dans le cadre de la refonte statutaire adoptée par délibérations des 27 septembre et 6 décembre 2017 et consacrée définitivement par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017, la Communauté de Communes du Pays de Barr détient depuis le 1er janvier 2017 une nouvelle compétence facultative dans le domaine de l'aménagement numérique rédigé ainsi :

« Création ou participation à la création d'infrastructures de télécommunication à très haut débit dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en partenariat avec les autres collectivités ou acteurs associés » ;

CONSIDERANT que l'EPCI étant ainsi désigné comme interlocuteur attitré pour le compte de l'ensemble des vingt communes appartenant au périmètre d'intervention couvrant le territoire du Pays de Barr, il lui appartient dès lors de signer la convention financière avec la Région Grand Est sur la base d'un montant forfaitaire de 175 € par prise représentant ainsi, après déduction du montant déjà versé par la commune de REICHSFELD suite à une opération particulière de montée en débit réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Département, une participation financière globale de 2 400 525 € ;

CONSIDERANT que la ventilation de cette charge financière au sein du bloc communal étant ainsi laissée à la libre appréciation des acteurs locaux et conformément aux dispositions statutaires prévues à cet effet, il a été admis de consacrer un effort communautaire exceptionnel à cette opération selon une clé de répartition de 2/3 pour la Communauté de Communes du Pays de Barr et de 1/3 pour les communes membres au prorata du nombre respectif de prises, cette proposition ayant recueilli un consensus unanime exprimé lors de la Conférence des Maires du 31 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient par conséquent à l'organe délibérant de se prononcer définitivement sur ce dispositif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PREND ACTE

d'une manière générale, dans le cadre des politiques publiques conduites au niveau national en faveur de l'aménagement numérique, du projet partenarial développé sur le territoire alsacien en faveur de la réalisation d'un Réseau d'Initiative Publique Régionale de Très Haut Débit ainsi que de son montage juridique et opérationnel de mise en œuvre qui a fait l'objet d'une délégation de service public concessive conclue avec la Société ROSACE ;

2° APPROUVE

par conséquent en sa qualité d'EPCI compétent intervenant pour le compte de l'ensemble des communes membres bénéficiaires de cette opération, les modalités de participation financière au déploiement de la fibre optique sur le territoire du Pays de Barr selon les conditions qui lui ont été présentées et qui seront déclinées dans la convention de financement conclue à cette fin avec la Région Grand Est en tant qu'autorité concédante assurant notamment le préfinancement de la subvention publique versée au concessionnaire ;

3° ENTEND

cependant et sans l'ériger en condition rédhibitoire, demander la prise en considération des observations émises par la Ville d'ANDLAU visant une éventuelle réutilisation des équipements récents d'infrastructures numériques déjà réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage propre avec son financement exclusif ;

4° ARRETE

comme suit et sans préjudice de la réserve exprimée précédemment, les principes retenus au titre de la répartition de la contribution financière globale de 2 400 525 € au sein du bloc communal à raison d'une quote-part de 2/3 supportée par la Communauté de Communes du Pays de Barr, la fraction résiduelle des communes membres à hauteur d'1/3 étant ventilée au prorata de leur nombre respectif de prises :

INSEE	Commune	Prises (APS 2013)	Participation (175€/prise)	Part CCPB (2/3)	Part communes (1/3)		
67010	ANDLAU	1 045	182 875	121 917	60 958	(1)	
67021	BARR	4 066	711 550	474 367	237 183		
67032	BERNARDVILLE	131	22 925	15 283	7 642		
67051	BLIENSCHWILLER	234	40 950	27 300	13 650		
67060	BOURGHEIM	326	57 050	38 033	19 017		
67084	DAMBACH-LA-VILLE	1 538	269 150	179 433	89 717		
67120	EICHHOFFEN	275	48 125	32 083	16 042		
67125	EPFIG	1 169	204 575	136 383	68 192		
67155	GERTWILLER	627	109 725	73 150	36 575		
67164	GOXWILLER	416	72 800	48 533	24 267		
67189	HEILIGENSTEIN	479	83 825	55 883	27 942		
67210	LE HOHWALD	566	99 050	66 033	33 017		
67227	ITTERSWILLER	170	29 750	19 833	9 917		
67295	MITTELBERGHEIM	411	71 925	47 950	23 975		
67337	NOTHALTEN	273	47 775	31 850	15 925		
67387	REICHSFELD	174	30 450	20 300	10 150		
<i>Déduction de la MED Net67</i>			- 21 300	9 150	- 11 150		(2)
67429	SAINT PIERRE	290	50 750	33 833	16 917		
67481	STOTZHEIM	532	93 100	62 067	31 033		
67504	VALFF	771	134 925	89 950	44 975		
67557	ZELLWILLER	346	60 550	40 367	20 183		
TOTAUX		13 839	2 400 525 € 1,38% de la part publique totale	1 603 398 €	797 127 €		

(1) Sous réserve des observations relatives à la demande de réutilisation des infrastructures déjà réalisées par la Ville d'ANDLAU sur son budget propre.

(2) La Commune de REICHSFELD bénéficiera donc d'un reversement de 11 150 €.

5° RELEVE

que la contribution versée par l'EPCI à la Région Grand Est correspondant à une subvention d'équipement dont le montant est réputé net et sans taxes, sera ainsi imputée à la section d'investissement ;

6° PRECISE

à cet égard et dans un souci de cohérence budgétaire et comptable, que les participations incombant aux communes et préfinancées par la Communauté de Communes du Pays de Barr seront liquidées dans les mêmes termes et au même rythme sous la forme de fonds de concours par accord concordant de l'ensemble des Conseils Municipaux concernés et dans les conditions prévues à l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

7° DECIDE

qu'il conviendra dans cette perspective de mettre en place lors de la prochaine session budgétaire le dispositif AP/CP (Autorisation de Programme / Crédits de Paiement) en adéquation avec les engagements pluriannuels liés à l'opération, en arrêtant concomitamment son financement, notamment par voie d'emprunt ;

8° AUTORISE

enfin et sans limitation Monsieur le Président ou son représentant délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

**N°061 / 05 /2017 POURSUITE DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DU PAYS DE BARR -
INSTITUTION D'UN DISPOSITIF DE REDISTRIBUTION SOLIDAIRE DE
NOUVELLE GENERATION**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-11 ;
- VU** la circulaire d'application N°NOR/LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité et notamment son titre V ;
- VU** le décret N°2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leurs groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1111-9, L 2321-2, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 V ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

CONSIDERANT que par délibération du 28 mai 2013, la Communauté de Communes Barr Bernstein avait institué un principe de soutien au profit des communes membres sous formes de « Dotations de Développement Intercommunal » portant sur des projets d'intérêt local avec une enveloppe annuelle de 110 K€ ;

CONSIDERANT que ce dispositif revêtait cependant un caractère transitoire consécutivement à la fusion en accompagnement du contrat de territoire alors conclu avec le Département du Bas-Rhin, dans l'attente de nouvelles modalités d'attribution qui devaient être déterminées à partir de 2015 ;

CONSIDERANT à cet égard qu'il avait été convenu dans le cadre des principes cardinaux qui avaient fondé le pacte financier et fiscal scellé au sein du Pays de Barr de restaurer en priorité les capacités d'épargne nette de l'EPCI permettant de stabiliser l'essor de ses politiques publiques, condition préalable à une redistribution ultérieure au bénéfice des communes membres ;

CONSIDERANT que suite à la première phase de ce pacte financier et fiscal visant d'une part le passage à la fiscalité économique unique et d'autre part la répartition des charges de transfert adoptée à l'unanimité au titre des exercices 2016 et 2017, dont la pérennisation sera proposée lors de la séance du Débat d'Orientation Budgétaire 2018, il convenait désormais d'examiner dans quelle mesure le dégagement de marges de manœuvre pouvait répondre au second volet du pacte relatif à la redistribution ;

CONSIDERANT que l'enveloppe globale susceptible d'être allouée à ce nouveau dispositif de solidarité est alimentée d'une part par la dynamique de la fiscalité économique et d'autre part par la suppression envisagée à partir de 2018 du reversement de la fiscalité économique aux EPCI relevant de l'ancien « périmètre de solidarité » au titre du PAAC de Dambach-la-Ville, permettant ainsi de constituer une enveloppe de 500 K€ sur la durée restante du mandat ;

CONSIDERANT qu'à l'appui des arbitrages soumis à la Conférence des Maires du 31 août 2017, il a été préconisé de mobiliser cette enveloppe en faveur de l'accompagnement de projets structurants conduits par les collectivités bénéficiaires, sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération dont les modalités d'attribution et de répartition sont articulées autour d'un certain nombre de principes directeurs ciblant d'une part des objectifs précis et tenant compte d'autre part de critères de péréquation assis sur les caractéristiques et la richesse des communes membres ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée communautaire de statuer définitivement sur ce dispositif ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° ADHERE

en liminaire et d'une manière générale aux orientations principales fondant la poursuite du pacte financier et fiscal mis en œuvre sur le territoire du Pays de Barr selon les motivations et les considérations exposées ;

2° APPROUVE

dans ce contexte l'institution d'un dispositif de redistribution solidaire en faveur des communes membres sous la forme de fonds de concours de nouvelle génération constitués d'une enveloppe globale de 500 000 € pour la durée restante du mandat et obéissant aux modalités d'attribution et aux conditions de répartition suivantes :

2.1. Les objectifs retenus

Les orientations ciblées visent à :

- encourager les politiques d'investissement des communes en privilégiant les programmes structurants ;
- établir à cette fin un fléchage en accord avec la Communauté de Communes permettant d'orienter l'attribution des dotations d'accompagnement vers les priorités relevant du Projet de Territoire en évitant ainsi le saupoudrage, soit à titre de simples exemples :
 - Aménagement de l'espace public (en lien avec l'attractivité et le tourisme)
 - Valorisation du patrimoine (en lien avec le cadre de vie)
 - Politique du logement et de l'habitat (en lien avec le PLUI)
 - Politique énergétique (en lien avec le développement durable)

cette énumération n'étant pas limitative ;

- conduire ainsi une démarche collégiale tendant à un repérage des projets susceptibles d'être présentés pour la période 2018-2020 ;
- garantir une répartition équitable tout en veillant à la solidarité communautaire envers les communes les moins favorisées ;

2.2. La ventilation de l'enveloppe

L'enveloppe est répartie entre les communes membres en fonction de différents critères :

- Assiette de base : population légale 2017 au sens de l'INSEE
- Péréquation tenant compte de certains éléments correctifs :
 - ✓ Abattement « grandes communes » : minoration de l'assiette de 25% > 1 500 habitants
 - ✓ Majoration « petites communes » : taux de 50% < 500 habitants
 - ✓ Majoration « commune de montagne » : taux de 50%
- Pondération en fonction de la richesse selon le Potentiel Financier et l'Effort Fiscal 2017.

Il en résulte la répartition suivante étant précisé que les montants individuels prévisionnels seront plafonnés et ne subiront aucune variation durant la période considérée :

Communes	Population	% Pop	Attribution	% Att / Pop	FC / Hab.
Andlau	1 826	7,47%	35 000 €	7,0%	19 €
Barr	7 365	30,12%	131 000 €	26,2%	18 €
Bernardvillé	228	0,93%	15 000 €	3,0%	66 €
Blienschwiller	337	1,38%	18 000 €	3,6%	53 €
Bourghheim	574	2,35%	13 000 €	2,6%	23 €
Dambach-la-Ville	2 112	8,64%	35 000 €	7,0%	17 €
Eichhoffen	569	2,33%	10 000 €	2,0%	18 €
Epfig	2 369	9,69%	39 000 €	7,8%	16 €
Gertwiller	1 304	5,33%	23 000 €	4,6%	18 €
Goxwiller	875	3,58%	19 000 €	3,8%	22 €
Heiligenstein	976	3,99%	29 000 €	5,8%	30 €
Le Hohwald	524	2,14%	15 000 €	3,0%	29 €
Itterswiller	261	1,07%	11 000 €	2,2%	42 €
Mittelbergheim	676	2,76%	11 000 €	2,2%	16 €
Nothalten	476	1,95%	13 000 €	2,6%	27 €
Reichsfeld	304	1,24%	15 000 €	3,0%	49 €
Saint-Pierre	628	2,57%	12 000 €	2,4%	19 €
Stotzheim	1 036	4,24%	18 000 €	3,6%	17 €
Valff	1 266	5,18%	22 000 €	4,4%	17 €
Zellwiller	744	3,04%	16 000 €	3,2%	22 €

2.3. Mobilisation de l'enveloppe

Afin de maintenir une souplesse suffisante dans la mobilisation des dotations de soutien, leur utilisation sera laissée à libre discrétion des communes membres sur la base d'un ou plusieurs projets précis répondant cependant aux conditions d'éligibilité définies et dans la limite des plafonds individuels fixés ;

3° SOULIGNE

que les attributions successives susceptibles d'être allouées aux communes bénéficiaires prennent la forme de fonds de concours au sens de l'article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales et seront ainsi impérativement soumises, au cas par cas, à un accord concordant exprimé par les organes délibérants, ces décisions précisant alors au regard des opérations retenues les modalités d'octroi et de versement au respect des règles de droit régissant la matière ;

4° ENTEND

par conséquent porter les crédits nécessaires à leur liquidation au budget des exercices considérés ;

5° DECLARE

néanmoins que la disponibilité de l'enveloppe reste conditionnée par la cessation du reversement à due concurrence au périmètre de solidarité de la fiscalité économique perçue sur le Parc d'Activités d'Alsace Centrale à Dambach-La-Ville et qui devra faire l'objet d'une entente préalable avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

6° PRECISE

enfin que le présent dispositif qui entrera en vigueur à partir de l'année 2018 et dont l'application s'étendra jusqu'à la fin du mandat en cours sans ajustement intermédiaire des paramètres retenus, est sans incidence sur le régime particulier des fonds de concours qui avait été maintenu par délibération du 28 janvier 2014 pour l'équipement informatique dans les écoles.

N° 062 /05 / 2017 ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS A CERTAINES COMMUNES MEMBRES POUR L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE DANS LES ECOLES – REPARTITION DE LA DOTATION POUR L'EXERCICE 2017

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 186-1 ;
- VU** la circulaire d'application NOR /LBL/B/04/10075/C du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions portant sur l'intercommunalité et notamment son titre V ;
- VU** le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes et leur groupements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2321-2, L 2541-12, L 5211-1 et L 5214-16 V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N° 006/01/2014 du 28 janvier 2014 portant modification des règles d'attribution des fonds de concours pour l'équipement informatique dans les écoles ;

CONSIDERANT que les attributions successives aux communes bénéficiaires sont impérativement soumises à un accord concordant exprimé par les organes délibérants, ces décisions précisant alors les modalités de liquidation des fonds de concours sur la base des justificatifs produits et d'un plan de financement ;

CONSIDERANT à cet effet les demandes présentées par certaines communes sur ce fondement sollicitant le versement d'un fonds de concours pour l'équipement informatique dans les écoles ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de se prononcer en dernier ressort sur cette attribution à la lumière de l'ensemble des éléments produits ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

l'attribution pour l'équipement informatique dans les écoles de fonds de concours d'un montant total de **14 391,05 €** réparti comme suit :

Collectivité bénéficiaire	Montant éligible En € HT	Fonds de concours en €	Solde à la charge de la commune en € HT	Ratio En % (≤ 50 %)
BARR	9 972,00 €	4 986,00 €	4 986,00 €	50
BERNARDVILLE	1 312,50 €	656,25 €	656,25 €	50
BOURGHEIM	7 666,67 €	3 833,00 €	3 833,67 €	50
GOXWILLER	1 282,34 €	641,17 €	641,17 €	50
HEILIGENSTEIN	560,00 €	280,00 €	280,00 €	50
SIVU DU RPI BLIENSCHWILLER NOTHALTEN	998,26 €	499,13 €	499,13 €	50
STOTZHEIM	6 991,00 €	3 495,50 €	3 495,50 €	50
TOTAL		14 391,05 €		

2° SOULIGNE

que ces attributions, qui doivent faire l'objet – chacune pour ce qui la concerne - d'une délibération concordante des communes bénéficiaires, est conforme aux exigences fixées à l'article L 5214-16 V du CGCT dès lors qu'elle n'excède pas la part de financement assurée hors subventions complémentaires, par le bénéficiaire ;

3° PRECISE

à cet égard que les fonds de concours étant assimilés au plan comptable et juridique à une subvention d'équipement, les écritures y afférentes seront retracées à la section d'investissement selon une durée d'amortissement prévue à l'article R 2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits correspondants sont inscrits au Budget de l'exercice ;

5° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions financières devant intervenir à cet effet.

**N° 063 /05 /2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU
CONSISTOIRE PROTESTANT DE BARR / OBERNAI POUR
L'ACCUEIL A BARR D'UNE REPRESENTATION DE L'OPERA
« LUTHER OU LE MENDIANT DE LA GRACE »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité
avec 1 abstention (Mme Christine FASSEL-DOCK),**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par le pôle Culture et Tourisme du Consistoire protestant de Barr / Obernai, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'accueil d'une représentation de l'Opéra « Luther ou le Mendiant de la Grâce », à l'église protestante de Barr ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que cet évènement, qui s'est tenu le 14 octobre 2017, entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire dans sa réunion du 7 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit du Consistoire protestant de Barr / Obernai, d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'accueil à l'église protestante de Barr, d'une représentation de l'Opéra « Luther ou le Mendiant de la Grâce » ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget.

**N° 064 /05 /2017 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION LA CONFRERIE DU PAYS DE BARR ET DU
BERNSTEIN POUR L'ORGANISATION DE LA 4^{ème} EDITION DE
SON FESTIVAL « ZELECTRO »**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 complétant la loi DCRA N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** le décret N°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la Loi DRCA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-4, L1111-5, L1611-4, L2311-7, L2541-12-10° et L 5211-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la demande introduite par l'association la Confrérie du Pays de Barr et du Bernstein, sollicitant une participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr dans la cadre de l'organisation de la 4^{ème} édition de son festival de musique électronique nommé « Zelectro » ;

CONSIDERANT qu'au titre de sa politique relative à l'action culturelle, l'EPCI détient une nouvelle compétence facultative portant sur la réalisation, la promotion, l'accompagnement ou le soutien de toute animation ou tout évènement à caractère culturel comportant une dimension communautaire ;

CONSIDERANT que l'évènement culturel envisagé par l'association la Confrérie du Pays de Barr et du Bernstein entre pleinement dans le champ des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr en revêtant un intérêt communautaire ;

SUR avis de la Commission de l'Animation et de la Valorisation du Territoire dans sa réunion du 7 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

l'attribution au profit de l'association la Confrérie du Pays de Barr et du Bernstein, d'une subvention exceptionnelle de 500 € pour l'organisation de la 4^{ème} édition de son festival de musique électronique nommé « Zelectro »;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement sont inscrits au budget.

**N° 065 / 05 / 2017 FIXATION DES MODALITES ET CONDITIONS GENERALES DE
VENTE DE PRODUITS DIVERS A LA BOUTIQUE DES ATELIERS
DE LA SEIGNEURIE – CENTRE D'INTERPRETATION DU
PATRIMOINE**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-2, L 2541-12 et L 5211-1 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L 410-1 et L410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;
- VU** l'Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr-Bernstein suite à la fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts, modifiés et actualisés par arrêté préfectoral du 7 août 2013, puis du 23 mars 2015 ;
- VU** l'Arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016, portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'ensemble de ses délibérations antérieures relatives à la création d'un Centre d'Interprétation du Patrimoine « Les Ateliers de la Seigneurie » à Andlau qui a été mis en service le 1^{er} octobre 2013 ;
- VU** plus particulièrement sa délibération N°084/08/2014 du 16 décembre 2014 statuant sur la stratégie d'évolution du CIP visant, de manière substantielle, à définir de nouvelles politiques en matière, d'une part, d'organisation et de rationalisation des horaires d'ouverture au public, et, d'autre part, d'architecture de la grille tarifaire afin de développer son attractivité, accompagnées d'un plan d'actions rénové déployé notamment vers des prescripteurs prioritaires ;

CONSIDERANT ainsi, dans un contexte conjoncturel éminemment difficile pour tous les équipements culturels, que l'ensemble de ces démarches a véritablement permis au CIP de progresser, tant du point de vue de la fréquentation avec une augmentation corrélative des recettes, que dans la qualité de sa programmation ;

CONSIDERANT à ce titre, que la boutique est une composante du projet culturel et scientifique du CIP lui permettant également d'augmenter ses ressources propres ;

CONSIDERANT que la boutique vise en effet d'une part, à améliorer les services aux utilisateurs en proposant à la vente des objets et livres en lien avec les thématiques abordées, les collections présentées ainsi que les expositions temporaires programmées et d'autre part, de compléter le discours patrimonial et pédagogique en véhiculant une image dynamique et positive du CIP ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la boutique nécessite la constitution auprès de fournisseurs d'un stock d'objets destinés à la vente ;

CONSIDERANT qu'aucune politique tarifaire précise n'avait été fixée expressément par le passé ;

CONSIDERANT que par souci de simplicité – compte tenu de la diversité des marchandises proposées et de la fluctuation des prix d'approvisionnement -, il est proposé de définir une « marge flottante » sur le prix d'achat en formalisant ainsi la pratique exercée ;

CONSIDERANT enfin que pour garantir une gestion efficiente de la boutique du CIP, nécessitant à cette fin des prises de décisions rapides, il serait opportun – sur la base des principes ci-dessus exposés -, que le Bureau dans le cadre de ses délégations permanentes arrête la grille des prix pratiqués pour chacune des marchandises proposées à la vente ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 7 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'adhérer globalement aux exigences de fonctionnalité de la boutique du CIP selon les considérations exposées ;

2° SE PRONONCE

sur la détermination du prix des produits proposés à la vente dans la boutique du CIP, par application d'une « marge flottante » sur le prix d'approvisionnement des marchandises ;

3° PREND ACTE

qu'il appartient au Bureau dans le cadre de ses délégations permanentes, d'arrêter la grille des prix pratiqués pour chacune des marchandises proposées à la vente ;

4° AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N°066 / 05 /2017 MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE MUTUALISATION – CREATION D’UN SERVICE COMMUN « POLE POLYVALENT SECRETARIAT DE MAIRIE » ET INSTITUTION CONNEXE DES SERVICES COMMUNS « PAIE ET GESTION DES RESSOURCES HUMAINES » ET « FINANCES ET COMPTABILITE »

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l’unanimité,**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 avril 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l’action publique territoriales et d’affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-4-1, L 5211-4-2, L 5211-4-3, L 5211-39-1, L 5211-56 et L 5214-16-1 ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l’Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes Barr Bernstein et définition de l’intérêt communautaire ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l’intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l’Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** sa délibération N°054/05/2016 du 6 décembre 2016 portant adoption du schéma de mutualisation des services du Pays de Barr en application de l’article L 5211-39-1 du CGCT ;
- VU** sa délibération N°034/03/2017 du 4 juillet 2017 portant adoption d’un règlement général applicable aux services communs et création d’un service commun « Direction Générale » avec la Ville de Barr ;

CONSIDERANT, au regard des objectifs fondamentaux sur lesquels était ancré le schéma de mutualisation, que la mise en œuvre du plan d'actions projeté devait s'effectuer « à la carte » et en accord de réciprocité entre la Communauté de Communes et les collectivités adhérentes selon le principe du volontariat, chaque commune restant libre de rejoindre une organisation mutualisée après décision souveraine de l'assemblée municipale ;

CONSIDERANT qu'il ressortait à cet effet des déclarations d'intention recueillies auprès des communes membres sur la base des trois niveaux de mutualisation préconisés, qu'aucune adhésion suffisante n'a été exprimée permettant la mise en place immédiate d'un ou plusieurs modules de mutualisation fonctionnelle ou opérationnelle proposés, seule la Ville de Barr ayant en revanche manifesté sa volonté de s'investir pleinement dans ce processus ;

CONSIDERANT dans ce contexte qu'une première mesure d'application concrète s'est traduite avec la mise en place d'une Direction Générale unifiée entre l'EPCI et la Ville-Centre, ayant fait l'objet de la création d'un service commun par délibération du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT d'une part et en continuité de cette dynamique de mutualisation avec la Ville-Centre, que cette articulation mérite d'être étendue, dans le souci d'une optimisation de son organisation, à d'autres secteurs fonctionnels portant sur les modules « Paie et Gestion des Ressources Humaines » et « Finances et Comptabilité » fléchés au plan d'actions et qui revêtiront également la forme de services communs ;

CONSIDERANT d'autre part la démarche conjointe initiée par les Communes d'EICHHOFFEN et de REICHSFELD consécutivement au départ de leur Secrétaire de Mairie et sollicitant le concours de la Communauté de Communes du Pays de Barr motivé par les difficultés majeures de pourvoir à leur remplacement en raison substantiellement de la faible quotité d'emploi des postes circonscrits à des temps non complets ;

CONSIDERANT que cette situation corrobore ainsi l'un des diagnostics mis en relief lors des consultations préalables au schéma de mutualisation qui avait conduit à retenir au titre du plan d'actions un « Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie » dont les enjeux et les objectifs permettent précisément de répondre pleinement aux problématiques d'espèce exposées ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de procéder à l'institution formelle d'un service commun selon la préfiguration du module prévu au schéma de mutualisation du Pays de Barr et qui nécessitera le recrutement en phase initiale d'un Référent Administratif pour l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui seront assignées ;

CONSIDERANT d'une manière générale que la création de services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT, qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes, exige à cet égard la conclusion d'une convention régissant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail ainsi que les modalités de participation aux charges liées à leur fonctionnement et leur mode de remboursement ;

CONSIDERANT que la passation de telles conventions synallagmatiques entre l'EPCI et les différentes communes membres obéit en outre à un cadre normatif résultant du règlement général des services communs tel qu'il a été adopté par délibération susvisée du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'assemblée communautaire de se prononcer globalement sur ces nouvelles orientations ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° PREND ACTE

en liminaire et d'une manière générale, en rappel des principes fondateurs du schéma de mutualisation adopté le 6 décembre 2016, des perspectives d'évolution du plan d'actions en poursuite de l'institution primitive du service commun « Direction Générale » avec la Ville de Barr ;

2° PROCEDE

en continuité de cette dynamique de mutualisation avec la Ville-Centre et afin d'optimiser son articulation, à l'institution connexe des services communs « Paie et Gestion des Ressources Humaines » et « Finances et Comptabilité » avec effet du 1^{er} janvier 2018, ces modules étant également susceptibles d'être étendus à terme et sur option à d'autres adhérents ;

3° DECIDE

par ailleurs et pour répondre à la démarche initiée par les Communes d'EICHHOFFEN et de REICHSFELD, la création du service commun « Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie » selon la préfiguration prévue au schéma de mutualisation et conformément aux objectifs et modalités de mise en œuvre qui lui ont été présentées, en relevant que d'autres collectivités ou groupements associés ont d'ores et déjà manifesté leur intérêt pour intégrer ce module ;

4° SOULIGNE

que la consécration juridique et opérationnelle de ces différentes mesures d'application du plan d'actions du schéma de mutualisation feront l'objet de conventions particulières conclues entre l'EPCI et les membres adhérant aux services communs selon les conditions qui lui ont été décrites, et reposeront en outre et d'une manière commune sur le Règlement Général des services communs tel qu'il avait été adopté par délibération du 4 juillet 2017 ;

5° CHARGE

enfin les différentes instances de gouvernance instituées par le schéma de mutualisation de la concrétisation du présent dispositif en autorisant subséquemment Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer d'une manière non limitative tout document s'y rapportant.

N°067/ 05 / 2017 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR – CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D’EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l’unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée en dernier lieu par la loi N°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le décret N° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié en dernier lieu par le décret N° 2017-715 du 2 mai 2017 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret N° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié en dernier lieu par décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU** le décret N° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;
- VU** le décret N° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié notamment par le décret N° 2016-1372 du 12 octobre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret N° 2012 - 924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret N° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié par le décret n°2016-594 du 12/05/2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L2541-12-1° et L5211-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;

et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

1.1. Dans le cadre de la mutualisation – création d'un poste de référent administratif pour le « Pôle Polyvalent Secrétariat de Mairie » :

Création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur principal 1^{ère} classe

1.2. Dans le cadre de la création des services communs « Gestion des Ressources Humaines » et « Finances et Comptabilité » en vue de l'intégration de deux agents de la Ville de Barr :

*Pour le service commun « Gestion des Ressources Humaines »

- Création d'un poste permanent à temps complet du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

*Pour le service commun « Finances et Comptabilité »

- Création d'un poste permanent à temps complet du grade d'adjoint administratif

1.3. Dans le cadre du remplacement d'un agent au sein de la Direction des Ressources et des Moyens Généraux :

Création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- Rédacteur
- Rédacteur principal 2^{ème} classe
- Rédacteur principal 1^{ère} classe

1.4. Dans le cadre du remplacement d'un agent au Centre d'Interprétation du Patrimoine :

Création d'un poste permanent à temps complet relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux en qualité de Médiateur culturel

- Assistant de conservation
- Assistant de conservation principal de 2ème classe
- Assistant de conservation de 1ère classe

1.5. Dans le cadre de la consolidation de postes au Centre d'Interprétation du Patrimoine :

Création de deux postes permanents relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine :

*Chargé.e d'accueil et de réservation à temps non complet 28/35è:

- adjoint territorial du patrimoine,
- adjoint territorial du patrimoine principal de 2e classe
- adjoint territorial du patrimoine principal de 1re classe.

*Stagiairisation sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet:

- adjoint territorial du patrimoine

étant précisé qu'à l'issue des recrutements statutaires, les emplois prévus sur les grades non retenus seront supprimés du tableau des effectifs lors de sa prochaine mise à jour ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Président à procéder aux recrutements et aux nominations correspondantes afin de pourvoir les emplois prévus dans le cadre susvisé ;

3° PROCEDE

par conséquent à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Barr selon les considérations évoquées ;

4° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2017.

**N° 068 / 05 / 2017 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES -
BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5, L 2541-12-9° et L5211-1 ;

VU les demandes présentées par Madame la Trésorière de Barr tendant à d'admission en non-valeur de différentes créances irrécouvrables ;

CONSIDERANT que pour les poursuites engagées pour leur recouvrement sont demeurées infructueuses ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

l'admission en non-valeur des créances opposables aux débiteurs suivants :

références 1	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer sur					Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable 12
		2013	2014	2015	2016	2017	
				8	9	10	
6869/2017	VOGEL BERNARD					0,02	Inférieur au seuil de recouvrement
6241/2017	SIGWARD					0,03	Inférieur au seuil de recouvrement
6835/2013	SCHWARTZ M. LOUISE	129,55					DCD
6313/2014	SCHWARTZ M. LOUISE		135,43				DCD
6136/2014	SCHWARTZ M. LOUISE		137,62				DCD
6038/2013	SCHWARTZ M. LOUISE	134,92					DCD
6790/2013	SCHUSTER ARNAUD	49,36					Inférieur au seuil de recouvrement
5921/2016	SCHNEIDER IRMTRAUD				90,92		DCD
5882/2015	SCHNEIDER IRMTRAUD			90,74			DCD
5883/2013	SCHNEIDER IRMTRAUD	89,06					DCD
5936/2016	SCHNEIDER IRMTRAUD				92,02		DCD
6652/2013	SCHNEIDER IRMTRAUD	87,64					DCD
6682/2014	SCHNEIDER IRMTRAUD		89,39				DCD
5933/2015	SCHNEIDER IRMTRAUD			92,2			DCD
6423/2013	SABELLI MARIA	132,77					DCD
6215/2013	RISCH MARTIN	87,64					In
5523/2017	RIEGLER JEAN LUC					0,49	Inférieur au seuil de recouvrement
71389550033	RATHGEBER MARINA	51,77					PV CARENCE
4859/2014	PFLEGER RAYMOND		137,62				DCD
5927/2013	PFLEGER RAYMOND	132,77					DCD
5251/2013	PFLEGER RAYMOND	134,92					DCD
5167/2014	PFLEGER RAYMOND		135,43				DCD
5143/2014	MORITZ JEAN PIERRE		182,00				DCD

références 1	NOMS ET PRENOMS des redevables	Sommes restant à recouvrer sur				2017 10	Motifs d'irrecouvrabilité invoqués par le comptable 12
		2013	2014	2015 8	2016 9		
4854/2017	MORITZ GERARD					0,74	Inférieur au seuil de recouvrement
4831/2014	MORITZ JEAN PIERRE		184,94				DCD
3919/2015	LANG BERNARD			108,21			DCD
71379360033	KOCKEN EDWARD	131,88					DCD
3685/2013	KOCKEN EDWARD	134,92					DCD
3701/2015	KOCKEN EDWARD			128,32			DCD
4399/2014	KOCKEN EDWARD		137,62				DCD
2893/2014	KOCKEN EDWARD		135,43				DCD
3483/2017	KAMM GERARD					0,03	Inférieur au seuil de recouvrement
71393770033	IMMOBILIERE BACHER	7,71					Inférieur au seuil de recouvrement
71387700033	HENNY YVETTE	26,44					Inférieur au seuil de recouvrement
2938/2013	HABSIGER ROGER	83,13					DCD
2162/2017	FRITSCH BRUNO					0,06	Inférieur au seuil de recouvrement
71378900033	ENGLER GILBERT	114,58					DCD
71384920033	DEPP GISELE	33,65					Inférieur au seuil de recouvrement
845/2017	BUREL JEAN MARC					0,02	In
528/2013	BERNARD EDOUARD	132,77					PV CARENCE
470/2013	BERNARD EDOUARD	134,92					PV CARENCE
516/2014	BERNARD EDOUARD		137,62				PV CARENCE
5955/2017	SCHNEIDER IRMTRAUD					90,74	DCD
	TOTAL	1 830,40	1413,10	419,47	182,94	92,13	

2 °PRECISE

que cette disposition comptable ne constitue pas une remise de dette et ne fait ainsi pas obstacle à l'exercice d'éventuelles poursuites contentieuses ;

3° RELEVÉ PAR CONSÉQUENT

que ces opérations feront l'objet d'un débit du C/654 « pertes sur créances irrécouvrables » pour les titres de recettes émis pour le budget annexe ordures ménagères.

**N° 069 /05 / 2017 DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2017 –
BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – DM1**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-11, L2312-1 et L 5211-1 ;

VU sa délibération n° 020/02/2017 du 28 mars 2017 portant adoption des budgets primitifs de l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement sur le budget annexe « Aire d'Accueil des Gens du Voyage » ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative au budget de l'exercice 2017 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'EXERCICE 2017** conformément aux écritures figurant dans l'état annexe ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre des crédits votés lors de l'adoption de Budget Primitif à 110 000 € en section de fonctionnement et 40 000 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°069 / 05 / 2017
DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU
VOYAGE DE L'EXERCICE 2017
Section de fonctionnement

	Budget	DM1	TOTAL
Dépenses			
fonctionnement			
011 Charges à caractère général	40 000	+35 000	75 000
012 Charges de personnel	35 000	-35 000	0
65 Autres charges de gestion courante	5 000	0	5 000
67 Charges exceptionnelles	5 000	0	5 000
042 Opération d'ordre de transferts	25 000	0	25 000
TOTAL dépenses de fonctionnement	110 000	0	110 000
Recettes			
fonctionnement			
70 Produits des services	60 000		60 000
74 Dotations, subventions et participations	45 000		45 000
77 Produits exceptionnels	5 000		5 000
TOTAL recettes de fonctionnement	110 000	0	110 000

N° 070 / 05 / 2017 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 alinéa 3 ;

VU ses délibérations N°020/02/2017 du 28 mars 2017 et N°049/04/2017 du 26 septembre 2017 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2017 et de la décision modificative N°1 pour 2017 ;

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2018 sera soumis au vote du Conseil de Communauté lors de sa séance plénière du 1^{er} trimestre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en sa séance du 16 novembre 2017 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Président, en tant qu'ordonnateur, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du prochain budget, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette à raison d'un **montant global de 1 307 650 €** réparti sur le budget principal et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 070 / 05 / 2017

**AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT
- EXERCICE 2018 -**

SECTION D'INVESTISSEMENT	CREDITS OUVERTS 2017 €	DISPONIBILITES 25% €	AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS AVANT LE VOTE DU BP 2018 €
<p align="center">BUDGET PRINCIPAL</p>	<p>Chapitre 20 : 366 000 € Chapitre 21 : 4 615 195 € Chapitre 23 : 160 000 € Chapitre 204 : 90 000 €</p> <p align="center">Total : 5 231 195 €</p> <p>Pour information Chapitre 16 : 351 000 €</p>	<p align="center">1 307 650 €</p>	<p>Chapitre 20 : 202 39 650 € 2031 2 250 € 2051 33 800 € 2088 15 700 €</p> <p>Chapitre 21 : 2128 445 000 € 2135 26 950 € 2145 2 000 € 2151 12 500 € 2158 2 375 € 2182 3 125 € 2183 42 800 € 2184 542 300 € 2188 76 700 €</p> <p>Chapitre 23 : 2317 40 000 €</p> <p>Chapitre 204 2041411 5 000 € 2041412 17 500 €</p> <p align="center">Total : 1 307 650 €</p>